

Décision

(B)2559
6 juillet 2023

Décision sur le modèle de déclaration à introduire par les débiteurs du prélèvement instauré dans le cadre du plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité

Article 22^{ter}, § 6, alinéa 4, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES FIGURES.....	3
INTRODUCTION	4
1. CADRE JURIDIQUE	5
2. ANTECEDENTS	6
2.1. GENERAL.....	6
3. CONSULTATION	7
4. CONCEPTS.....	7
4.1. « Période visée »	7
4.2. « Débiteur ».....	8
4.3. « Installation ».....	8
4.4. « Recettes excédentaires »	9
4.5. « Plafond sur les recettes issues du marché »	10
4.6. « Profil d'électricité produit et vendu »	11
4.7. « Présomptions ».....	12
4.8. « Transactions visées ».....	16
4.9. « Déduction des coûts liés aux rachats »	17
4.10. « Déclaration »	17
5. FORMULAIRE DE DECLARATION	18
5.1. Confidentialité des données.....	18
5.2. Données transmises	18
5.3. Formulaire de déclaration	19
5.3.1. Enregistrement du débiteur	19
5.3.2. Enregistrement des installations.....	27
5.3.3. Informations générales sur l'installation.....	30
5.3.4. Informations spécifiques à transmettre pour la présomption n° 1.....	34
5.3.5. Informations spécifiques à transmettre pour la présomption n° 2.....	35
5.3.6. Informations spécifiques à transmettre en cas d'application de la présomption n° 3 .	36
5.3.7. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 4.....	56
5.3.8. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 5.....	57
5.3.9. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 6.....	58
5.3.10. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomptions n° 3 et 4	61
5.3.11. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption 3° et 5°	62
5.4. Validation et transmission des informations	64
5.5. Confirmation de la déclaration.....	66
6. DECISION	68
ANNEXE 1.....	69
ANNEXE 2.....	71

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Aperçu des présomptions	15
Figure 2: PPA générique	38
Figure 3: Définition d'un volume de base par un volume <i>baseload</i>	38
Figure 4: Définition d'un volume de base par un pourcentage du volume d'électricité produit et vendu sous le PPA physique	38
Figure 5: Volume de base différent chaque mois	39
Figure 6 : Résumé de la définition d'un PPA physique générique	49
Figure 7 : Résumé de la définition d'un PPA financier générique	55

INTRODUCTION

Dans le cadre du plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité, tel que prévu par les articles 22ter et 22quater de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la « loi électricité »), un certain nombre de missions ont été confiées à la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG).

La présente décision a pour objet de mettre en œuvre la mission visée à l'article 22ter, § 6, alinéa 4, de la loi électricité qui prévoit que la CREG est chargée de déterminer, au plus tard le 7 juillet 2023, le modèle de la déclaration à introduire par les débiteurs concernés, ainsi que le format des documents à transmettre pour la période imposable allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus.

Cette déclaration sert de base au calcul du prélèvement sur les recettes excédentaires réalisées par les débiteurs entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023.

La CREG a opté pour l'établissement du modèle de déclaration sous la forme d'une plateforme électronique. La CREG se réserve le droit d'apporter après le 7 juillet 2023 des adaptations correctives à la plateforme pour en garantir la fonctionnalité et la conformité par rapport au présent document.

Cette plateforme sera accessible à partir du 7 juillet 2023, sous le lien <https://CapMarketRevenues.creg.be>.

Outre la présente introduction, la décision contient six parties :

- 1) cadre juridique ;
- 2) antécédents ;
- 3) consultation ;
- 4) concepts ;
- 5) formulaire de déclaration ;
- 6) décision.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 6 juillet 2023.

1. CADRE JURIDIQUE

1. L'article 22ter de la loi électricité, introduit par la loi du 16 décembre 2022 « modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité » dispose notamment ce qui suit :

« § 1^{er}. Le présent article instaure un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité, par un prélèvement au profit de l'Etat sur les recettes excédentaires réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023 par les débiteurs visés au paragraphe 2.

[...]

§ 6. Pour le prélèvement dû pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, les débiteurs visés au paragraphe 2 déposent une déclaration à la commission, au plus tard le 30 avril 2023.

Pour le prélèvement dû pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, les débiteurs visés au paragraphe 2 déposent une déclaration à la commission, au plus tard le 7 septembre 2023.

La déclaration contient au minimum les données suivantes :

1° l'identification complète du débiteur ;

2° l'identification complète de chacune de ses installations de production, y compris le ou les code(s) EAN, et le volume total d'électricité injecté pendant la période concernée par installation de production d'électricité, ainsi que la puissance maximale installée de chaque installation de production d'électricité, validés par le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) ;

3° lorsque volume total d'électricité par installation de production d'électricité visée au 2° est partagé entre différents débiteurs, la répartition du volume d'électricité concerné entre les débiteurs concernés et tout document attestant de l'accord des débiteurs concernés sur cette répartition ;

4° le profil d'électricité produit et vendu en quart horaire de chaque installation de production, validé par le(s) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) ;

5° le cas échéant, l'indication de la plateforme d'échange de blocs d'énergie opérant en Belgique utilisée ;

6° le cas échéant, la preuve visée au paragraphe 5, alinéa 2, 6°, accompagnée de toutes les pièces justificatives ainsi qu'une justification de la stratégie de vente retenue ;

7° par dérogation au 3° à 6°, pour les personnes morales visées au paragraphe 2, alinéa 2, la preuve que les recettes excédentaires sont directement transférées aux consommateurs. A défaut, ces personnes morales transmettent les données visées aux 3° à 6°.

La commission détermine le modèle de la déclaration et le format des documents à transmettre :

1° pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, au plus tard le 28 février 2023 ;

2° pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, au plus tard le 7 juillet 2023.

§ 7. Pour chaque débiteur visé au paragraphe 2, la commission propose le prélèvement dû conformément au présent chapitre :

1° pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, au plus tard le 30 septembre 2023 ;

2° pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, au plus tard le 31 décembre 2023.

La commission peut proposer un prélèvement d'office en raison des recettes excédentaires qu'elle peut présumer eu égard aux éléments dont elle dispose dans le cas où le débiteur visé au paragraphe 2 s'est abstenu soit de remettre la déclaration dans le délai prévu au paragraphe 6, soit de mentionner tous les éléments nécessaires à la détermination de ses recettes excédentaires.

Ce prélèvement d'office prend en considération que l'ensemble du volume d'électricité injecté sur la base des informations reçues par le gestionnaire de réseau concernée, a été vendu au prix de référence du marché. »

2. La loi électricité prévoit dans son article 22^{quater}, également inséré par la loi du 16 décembre 2022 :

« § 1^{er}. La commission est chargée du contrôle de la déclaration visée à l'article 22^{ter}, § 6, et de la formulation d'une proposition de fixation pour chaque débiteur visé à l'article 22^{ter}, § 2, du montant du prélèvement dû conformément au présent chapitre.

(...). »

3. Les articles 22^{ter} et 22^{quater} de la loi électricité mettent partiellement en œuvre le règlement (UE) 2022/1854 du Conseil du 6 octobre 2022 « sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie » (ci-après, le « Règlement 2022/1854 »)¹. Dans ce cadre, l'article 22^{ter}, § 9, de la loi électricité stipule ce qui suit :

« § 9. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions obligatoires résultant de toute modification du règlement (UE) 2022/1854, en ce compris la prolongation de la période d'application visée à l'article 20 du règlement (UE) 2022/1854. Le cas échéant, le Roi adapte les modalités de déclaration et de fixation du prélèvement. Ces arrêtés sont censés n'avoir jamais produit d'effet s'ils n'ont pas été confirmés par une loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. »

2. ANTECEDENTS

2.1. GENERAL

4. Comme mentionné ci-avant, le Règlement 2022/1854 a notamment pour objet de limiter, de manière temporaire, les recettes issues du marché des producteurs d'électricité par le biais de l'application d'une limitation de ces recettes et d'une redistribution au consommateur final des recettes jugées excédentaires.

¹ Voir : Journal Officiel de l'Union européenne L 261 I/1 du 6 octobre 2022, p. 1-21 (ci-dessus : Règlement 2022/1854) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R1854&qid=1674639729457&from=en>

5. Le 16 décembre 2022 a été promulguée la loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et introduisant un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité.

6. Le 28 février 2023, la CREG a adopté la décision (B)2511 sur le modèle de déclaration à introduire par les débiteurs du prélèvement instauré dans le cadre du plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité. Cette décision a pour objet de mettre en œuvre la mission visée à l'article 22ter, § 6, alinéa 4, de la loi électricité qui prévoit que la CREG est chargée de déterminer, au plus tard le 28 février 2023, le modèle de la déclaration à introduire par les débiteurs concernés, ainsi que le format des documents à transmettre pour la période imposable allant du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus.

3. CONSULTATION

7. Conformément à l'article 33, § 1^{er}, du règlement d'ordre intérieur² du comité de direction de la CREG, la CREG a organisé une consultation publique sur le projet de décision entre le 26 mai 2023 et le 16 juin 2023.

8. Dans ce cadre, la CREG a réceptionné six réactions non-confidentielles, toutes transmises dans le délai imparti.

9. Le rapport de consultation est repris à l'annexe 2 à la présente décision.

4. CONCEPTS

4.1. « PÉRIODE VISÉE »

10. L'article 22ter, § 1^{er}, de la loi électricité instaure un plafond sur les recettes issues du marché des producteurs d'électricité réalisées entre le 1^{er} août 2022 et le 30 juin 2023. L'article 22ter, § 6, prévoit quant à lui que :

« Pour le prélèvement dû pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, les débiteurs visés au paragraphe 2 déposent une déclaration à la commission, au plus tard le 30 avril 2023.

Pour le prélèvement dû pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, les débiteurs visés au paragraphe 2 déposent une déclaration à la commission, au plus tard le 7 septembre 2023. »

11. L'article 22ter, § 7, dispose que :

« La commission détermine le modèle de la déclaration et le format des documents à transmettre :

² Règlement d'ordre intérieur du comité exécutif de la CREG, publié le 14 décembre 2015 au Moniteur belge et modifié le 12 janvier 2017.

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2015121401&table_name=loi

1° pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 inclus, au plus tard le 28 février 2023 ; [...] »

La « période visée » par le présent modèle de déclaration est la période qui s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus.

4.2. « DÉBITEUR »

12. L'article 22ter, § 2, de la loi électricité prévoit que le prélèvement est dû par :

« 1° toute personne physique ou morale ayant, pendant la période visée au paragraphe 1^{er}, injecté de l'électricité sur le réseau de transport, un réseau ayant une fonction de transport, un réseau (fermé) de distribution, un réseau fermé industriel, un réseau de traction ferroviaire ou une ligne directe, au moyen d'une installation de production d'électricité située en Belgique relevant d'une des technologies énumérées à l'article 7.1 du règlement (UE) 2022/1854, d'une puissance installée minimale de 1 MW;

2° tout exploitant nucléaire au sens de l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition ;

3° toute société contributive au sens de l'article 2, 11°, de la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition ;

4° tout propriétaire de la centrale nucléaire visée à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le prélèvement n'est pas dû par les communautés énergétiques citoyennes et les communautés d'énergie renouvelable, ou les communautés équivalentes visées par les législations régionales, à condition que les recettes excédentaires soient directement transférées aux consommateurs qui sont membres de ces communautés. »

4.3. « INSTALLATION »

13. L'article 22ter, § 3, de la loi électricité définit comme suit l'installation :

« Installation de production d'électricité située en Belgique relevant d'une des technologies énumérées à l'article 7.1 du Règlement (UE) 2022/1854, d'une puissance installée minimale de 1 MW. »

14. L'article 7.1 du Règlement 2022/1854 vise l'électricité produite à partir des sources suivantes :

- a) l'énergie éolienne ;
- b) l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) ;
- c) l'énergie géothermique ;
- d) l'hydroélectricité sans réservoir ;
- e) les combustibles issus de la biomasse (combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse), à l'exclusion du biométhane ;
- f) les déchets ;
- g) l'énergie nucléaire ;

- h) le lignite ;
- i) les produits à base de pétrole brut ;
- j) la tourbe.

15. En principe, chaque EAN lié à une des technologies énumérées à l'article 7.1 du Règlement 2022/1854, d'une puissance installée minimale de 1 MW correspond à une installation. Pour des raisons de facilité administrative et pour autant que ça n'ait pas d'incidence sur le prélèvement dû, le débiteur peut cependant choisir, pour les besoins de l'application du prélèvement, de regrouper en une seule « installation » (au sens de la loi) plusieurs EAN relevant d'une même technologie parmi celles énumérées à l'article 7.1 du Règlement 2022/1854. Pour que ce regroupement soit possible, la détermination des recettes issues du marché doit être identique pour les différentes installations regroupées, ce qui implique, entre autres, que :

- la même présomption s'applique ;
- en cas d'installations qui bénéficient d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix marché de l'électricité, la période de référence durant laquelle les certificats verts ont été réservés et le LCOE applicable aux différentes installations regroupées soient identiques ;
- si la présomption 3 est sélectionnée, l'ensemble des installations regroupées soient couvertes par un seul PPA simultané et les présomptions 4 et 5 ne puissent pas y être associées ;
- la présomption 6 ne puisse être sélectionnée ;
- ce regroupement se justifie par des raisons géographiques. A titre d'exemple, le débiteur peut définir une seule installation dans le cas d'un parc éolien ou d'un réacteur nucléaire qui disposent de plusieurs EAN.

Dans le cadre de la formulation de sa proposition de prélèvement, la CREG pourra se réserver le droit de rejeter le regroupement si celui-ci a pour effet de réduire le prélèvement dû en principe à défaut de regroupement.

16. Le Règlement 2022/1854 prévoit que le plafond sur les recettes issues du marché s'applique aux recettes issues du marché provenant de la vente d'électricité produite à partir des sources énumérées à l'article 7.1. Sur cette base, le plafond sur les recettes issues du marché s'applique aux recettes provenant de la vente d'électricité par une installation de production d'électricité qui transforme en électricité de la vapeur produite à partir des sources énumérées à l'article 7.1 du Règlement 2022/1854.

4.4. « RECETTES EXCÉDENTAIRES »

17. L'article 22ter, § 3, de la loi électricité précise que les recettes excédentaires représentent la différence positive entre les recettes issues du marché et le plafond sur les recettes issues du marché. Les recettes excédentaires sont ainsi par définition positives ou nulles.

18. La disposition précitée précise en outre que les recettes excédentaires sont calculées pour chaque transaction de vente d'électricité en MWh livrés au cours de la période visée. Le plafond est ainsi appliqué transaction par transaction. Les recettes excédentaires correspondent ainsi à la somme de la différence positive entre les recettes issues du marché et le plafond sur les recettes issues du marché de chaque transaction.

19. Les recettes excédentaires sont calculées par installation de production d'électricité.

20. Les recettes excédentaires sont présumées nulles lorsque l'électricité vendue sur le marché a été produite par une installation de production d'électricité qui se voit appliquer un mécanisme d'aide à la production au terme duquel les recettes issues du marché sont plafonnées par une autorité compétente. Une telle installation qui bénéficie d'une aide à la production d'électricité ne présente pas de recettes excédentaires pour la période pour laquelle elle bénéficie de cette aide à la production. Il s'agit par exemple des mécanismes contractuels ou réglementaires du type tarifs de rachat ou « *2-Sided Contract for Difference* », c'est-à-dire un mécanisme d'aide à la production dans lequel un niveau de revenu fixe (le "prix d'exercice") est garanti sur la base d'un revenu perçu sur le marché de gros et d'une aide à la production reçue. L'aide à la production reçue correspond donc à la différence entre le prix d'exercice et le prix de l'électricité sur le marché de gros. Si le prix de l'électricité sur le marché de gros est supérieur au prix d'exercice, le bénéficiaire doit rembourser cette différence.

4.5. « PLAFOND SUR LES RECETTES ISSUES DU MARCHÉ »

21. L'article 22ter, § 4, de la loi électricité prévoit que le plafond sur les recettes issues du marché est fixé en principe à 130 € par MWh d'électricité.

22. Cette même disposition contient toutefois deux dérogations.

D'une part, le plafond sur les recettes issues du marché est de 180 € par MWh d'électricité pour :

- les installations qui produisent de l'électricité à partir de combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse ;
- les incinérateurs de déchets municipaux.

D'autre part, lorsque l'électricité vendue a été produite au moyen d'une installation de production d'électricité bénéficiant d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité, le plafond est fixé à 130 € par MWh d'électricité ou au niveau du LCOE majoré de 50 € par MWh d'électricité si ce résultat dépasse 130 €/MWh, sans toutefois pouvoir dépasser 180 € par MWh d'électricité.

Il convient de noter que ces deux dérogations s'appliquent indépendamment l'une de l'autre.

23. LCOE est l'acronyme anglais pour *Levelized Cost of Energy*, signifiant « coût actualisé de l'énergie ». Il correspond au coût complet de l'électricité sur la durée de vie économique de l'installation qui la produit, y compris le retour sur investissement. Dans le cas d'une aide à la production qui varie en fonction du prix du marché de l'électricité, le LCOE est une valeur garantie, le cas échéant résultant d'une formule, telle que déterminée dans le mécanisme d'aide à la production applicable, qui couvre les coûts d'investissement, les coûts d'exploitation et le retour sur investissement.

24. Dans le cas de l'éolien offshore, il est demandé au débiteur de communiquer le LCOE de l'installation sur la base des valeurs définies par ou en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 « relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables et l'indemnisation des titulaires d'une concession domaniale offshore en cas d'indisponibilité du *Modular Offshore Grid* », auxquelles est, le cas échéant, ajoutée la surcharge câble visée à l'article 7, § 2, de la loi électricité.

Dans le cas d'une installation qui bénéficie d'une aide à la production régionale qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité, le LCOE dépend de la technologie et de l'année de référence du mécanisme d'aide dont elle bénéficie. Il est également demandé au débiteur de communiquer le LCOE de l'installation sur la base des valeurs définies par ou en vertu des dispositions décrétales (ordonnantielles) ou réglementaires applicables, conformément aux tableaux repris en

annexe 1³ sur la base de l'année de référence pour l'octroi de l'aide⁴. Les LCOE repris en annexe 1 ont été calculés à partir des niveaux d'aide à la production proposés (corrigés par les éventuels plafonnements des aides) et des prix de l'électricité publiés dans les différentes méthodologies régionales de calcul des aides à la production, compte tenu des éventuelles autoconsommations.

Pour les installations situées en Flandre qui bénéficient d'un « bandingfactor » spécifique estimé sur dossier, il est demandé au débiteur d'indiquer le LCOE spécifique à l'installation correspondant à la somme du montant non rentable spécifique de l'installation (« onrendabele top ») et du prix de l'électricité repris dans le « Rapport OT/Bf » de l'année de la réservation de l'aide⁵.

Pour les installations situées en Région wallonne dont le niveau d'aide à la production est estimé sur dossier, il est demandé au débiteur d'indiquer le LCOE spécifique de l'installation correspondant à la somme du montant non rentable et du prix de l'électricité repris dans la méthodologie de calcul de l'aide à la production de l'année de la réservation de l'aide.

25. Dans le cas particulier d'une même installation, qui ne dispose que d'un seul EAN et qui fait l'objet de plusieurs réservations de certificats verts, le LCOE communiqué correspondra à la moyenne pondérée des différents LCOE associés à ces différentes réservations par les puissances installées associées à ces différentes réservations.

4.6. « PROFIL D'ÉLECTRICITÉ PRODUIT ET VENDU »

26. Le profil d'électricité produit et vendu est le profil d'électricité sur la base duquel les recettes issues du marché sont déterminées.

27. Le profil d'électricité produit et vendu est établi en considérant que les recettes issues du marché sont les revenus réalisés par le débiteur, pour chaque transaction, en échange de la vente et de la livraison d'électricité au cours de la période visée.

28. Dans le cas où la production d'électricité de l'installation est vendue dans le cadre d'un (ou plusieurs) *Power Purchase Agreement* (ci-après, « PPA ») ou leurs variantes telles que les *Corporate Power Purchase Agreement* (CPPA) et les *Power Purchase Agreement* financiers ou virtuels (VPPA), c'est-à-dire un contrat bilatéral d'achat d'électricité, un profil d'électricité produit et vendu devra être communiqué pour chaque PPA, qui correspond au profil d'électricité vendu sous chaque PPA.

³ Les LCOE des installations qui bénéficient d'une aide régionale à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité sont également repris sur la plateforme électronique sous le menu « Plateforme débiteur » en sélectionnant « Fichiers modèles/prix ».

⁴ C'est l'année de la demande de réservation qui détermine le niveau d'aide à la production auquel l'installation a droit. Le LCOE doit donc être défini selon l'année de demande de la réservation. Pour donner un exemple, en Wallonie, si un porteur de projet introduit sa demande de réservation le 31 décembre 2020, que la demande est acceptée en février 2021 et que les certificats verts sont attribués sur l'enveloppe 2021, ce sont les taux d'aide à la production et les paramètres de référence en vigueur pour l'année 2020 qui sont appliqués.

⁵ A ce jour, seules des installations de production photovoltaïques sont concernées. La CREG peut transmettre aux débiteurs concernés le détail de son calcul du LCOE en Flandre pour leur permettre de suivre la même méthodologie.

29. Dans le cas où la production d'électricité de l'installation raccordée au réseau de distribution est vendue sur le marché de gros, le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu.

30. Dans le cas où la production d'électricité de l'installation est vendue, pour partie sur le marché de gros et pour partie dans le cadre d'un (ou plusieurs) PPA, plusieurs profils d'électricité produits et vendus sont transmis. Un profil d'électricité produit et vendu est communiqué pour chaque PPA et un profil d'électricité produit et vendu est communiqué pour le profil d'électricité vendu sur le marché de gros.

31. Une production qui ne serait pas injectée dans le réseau public de transport ou de distribution mais qui serait néanmoins vendue par le producteur à un tiers, doit également être prise en compte dans le calcul des recettes excédentaires et nécessite donc d'être communiquée sous un profil d'électricité produit et vendu. A titre d'exemple, dans le cas d'un producteur qui exploite une éolienne sur le site industriel d'un tiers et vend une partie de sa production à ce tiers via un réseau fermé, sans l'injecter dans le réseau public de transport ou de distribution, le profil de production vendu est communiqué sous un profil d'électricité produit et vendu. Ainsi, le profil d'électricité produit et vendu pour cette éolienne sera communiqué par l'intermédiaire de deux profils, d'un part le profil d'électricité vendu au tiers et d'autre part le profil d'électricité vendu sur le marché.

32. Dans le cas d'un producteur qui consomme une partie de sa production en autoconsommation sur site, cette autoconsommation n'est pas considérée comme produite et vendue. Elle n'est donc pas prise en compte dans le calcul des recettes excédentaires et ne doit dès lors pas être reprise dans le profil d'électricité produit et vendu.

33. Le profil d'électricité produit et vendu communiqué par le débiteur du prélèvement se base, le cas échéant, sur les données qu'il a reçues du (des) gestionnaire(s) de réseau concerné(s) ou de la ligne directe, réputées validées par ce(s) dernier(s). S'il n'est pas requis du débiteur du prélèvement d'obtenir une attestation des données de production de la part du (des) gestionnaire(s) de réseau ou de ligne directe concerné(s), la CREG aura cependant la possibilité de demander à ce(s) gestionnaire(s) de réseau, ou de ligne directe, les données de production et d'injection pour valider les données transmises par le débiteur.

4.7. « PRÉSOMPTIONS »

34. Afin de définir le montant du prélèvement, l'article 22ter, § 5, de la loi électricité prévoit un certain nombre de présomptions applicables aux différentes technologies de production en fonction de leurs particularités.

35. La loi électricité détermine ainsi les recettes issues du marché pour chaque installation au moyen de présomptions. Les présomptions visées aux 1° à 5° de l'article 22ter, § 5, ont pour objectif d'alléger la charge administrative des débiteurs, de la CREG et du SPF Economie en recourant à des estimations raisonnables et fondées sur les pratiques du marché et sur la législation en vigueur :

- La première présomption ne s'applique qu'aux centrales nucléaires visées par la loi du 11 avril 2003 relative à la contribution de répartition : il s'agit des centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3.
- La deuxième présomption ne s'applique qu'à la centrale nucléaire visée à l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 relative à la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité : il s'agit de la centrale de Tihange 1.

- La troisième présomption s'applique aux installations qui ne sont pas couvertes par la première ou la deuxième présomption et dont la production est couverte par un contrat d'achat d'électricité. Dans ce contexte, on entend par contrat d'achat d'électricité les *Power Purchase Agreement* (PPA) ou leurs variantes telles que les *Corporate Power Purchase Agreement* (CPPA) et les *Power Purchase Agreement* financiers ou virtuels (VPPA). En cas de *Power Purchase Agreement* financiers ou virtuels (VPPA), le débiteur fournit, sous la présomption 3, les informations relatives au VPPA mais également les informations relatives à la vente physique du profil produit et vendu de l'installation sous un PPA. L'ensemble des transactions sera pris en compte pour déterminer les recettes excédentaires éventuelles.
- La quatrième présomption s'applique aux installations qui :
 - ne sont pas visées à la première, deuxième ou troisième présomption ;
 - ne bénéficient pas d'un mécanisme d'aide à la production, à moins que ce mécanisme prévoie que le montant de l'aide ne dépend pas de l'évolution du prix de l'électricité.

La loi électricité prévoit également que la quatrième présomption puisse s'appliquer aux installations qui bénéficieraient d'un mécanisme d'aide à la production dont le montant dépend de l'évolution du prix de l'électricité sur une période de trois ans.

- La cinquième présomption s'applique aux installations qui ne sont pas visées par la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième présomption. Il s'agit par exemple des installations qui bénéficient d'un mécanisme d'aide à la production dont le montant dépend de l'évolution du prix de l'électricité, octroyé par la Région flamande ou par la Région wallonne.

En Flandre, les installations concernées sont les installations qui bénéficient d'un mécanisme d'aide à la production dont le « *bandingfactor* »⁶ est revu chaque année⁷. Dans ce cas, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour où une cotation journalière d'un produit *baseload* annuel en année - 1 (CAL+1) a été publiée par une plateforme d'échange de blocs d'énergie opérant en Belgique, sur une période de douze mois. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, cette période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

En Région wallonne, les installations concernées sont les installations qui bénéficient d'un mécanisme d'aide à la production qui dépend du coefficient correcteur « rho »⁸ revu

⁶ Le « *bandingfactor* » est utilisé pour calculer les certificats verts ou de cogénération octroyés par la région flamande dans le cas de :

- Projets dont la date de démarrage est postérieure au 1er janvier 2013 :
 - ✓ Nouvelles installations
 - ✓ Des centrales de cogénération substantiellement modifiées
- Les projets d'énergie verte dont la date de démarrage est antérieure à 2013 et qui ont bénéficié d'un « *bandingfactor* » spécifique via les options d'extension.

⁷ Les projets d'énergie verte dont la date de démarrage est antérieure à 2013 et qui ont bénéficié d'un « *bandingfactor* » spécifique via les options d'extension ne sont donc pas visés. Ces projets bénéficient d'un « *bandingfactor* » spécifique et fixe pour une période de 5 ans. Ils ne bénéficient donc pas d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité. La quatrième présomption est applicable en cas d'absence de PPA.

⁸ L'application d'un coefficient correcteur « rho » concerne les unités de production des filières d'hydro-électricité, d'électricité produite à partir de panneaux photovoltaïques d'une puissance nette supérieure à 10 kW et à partir d'éoliennes, et soumises à la procédure de réservation des certificats verts. Le coefficient correcteur « rho » intervient pour calculer les certificats verts octroyés par la région wallonne dans le cas de projets dont la date de démarrage est postérieure au 1er juillet 2014. Les options d'extension ne sont pas encore d'application en Wallonie.

chaque année. Dans ce cas, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour où une cotation journalière d'un produit *baseload* annuel en année -1 (CAL+1) a été publiée par une plateforme d'échange de blocs d'énergie opérant en Belgique, sur une période de six mois. Pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023, cette période de référence s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2022.

36. Si seule une partie de la production d'une installation est couverte par un (ou plusieurs) PPA ou ses variantes, le débiteur a la possibilité d'appliquer la troisième présomption au profil d'électricité produit et vendu sous un PPA et d'appliquer la quatrième ou la cinquième présomption au solde du profil d'électricité produit et vendu de l'installation. Dans ce cas, en pratique, la présomption n° 5 peut s'appliquer lorsque l'installation bénéficie d'un mécanisme d'aide à la production dont le montant dépend de l'évolution du prix de l'électricité octroyé en Flandre ou en Wallonie. Dans les autres cas, la présomption n° 4 s'applique.

37. La loi électricité prévoit la possibilité de renverser certaines présomptions en appliquant la présomption n° 6. Le renversement des présomptions ne peut être acceptée que dans certains cas, et sous certaines conditions.

Tout d'abord, seules les présomptions n° 3 à 5 peuvent être renversées moyennant la communication de toutes les informations utiles à cet effet.

Il est, entre autres, demandé au débiteur d'inclure une justification de la stratégie de vente différente de celle envisagée dans la présomption n° 3, 4 ou 5 qui s'applique à l'installation. Ce renversement peut concerner tout ou partie des installations de production du débiteur. Le débiteur qui souhaite renverser la présomption pour une installation déterminée doit démontrer que ses recettes issues du marché résultant de la production d'électricité par cette installation diffèrent des présomptions n° 3, 4 et 5, en apportant toutes les données couvrant l'ensemble de ses installations afin d'éviter le transfert artificiel, par le biais de transactions, de recettes issues du marché élevées vers des installations de production dont les recettes calculées en fonction de la présomption applicable seraient moins élevées (et inversement).

38. La figure 1 donne un aperçu schématique de la détermination de la présomption applicable.

Figure 1: Aperçu des présomptions



4.8. « TRANSACTIONS VISÉES »

39. Conformément à l'article 22ter, § 5, de la loi électricité, les transactions visées sont les transactions effectuées par le débiteur en échange de la vente et de la livraison d'électricité au cours de la période visée, quelle que soit la forme contractuelle sous laquelle cet échange a lieu, y compris les contrats d'achat d'électricité et d'autres opérations de couverture contre les fluctuations du marché de gros de l'électricité.

40. Comme souligné dans les travaux préparatoires de la loi du 16 décembre 2022, le plafond est appliqué transaction par transaction, « *de sorte qu'en principe toute transaction pour laquelle un excédent de revenus est réalisé, est imposée* ». Par ailleurs, la loi définit ce qu'il convient d'entendre par « transaction » lors de la détermination des recettes issues du marché.

41. Pour la présomption n° 1, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour où une cotation journalière d'un produit *baseload* calendrier a été publiée par la plateforme d'échange de blocs d'énergie visée dans la section 3 de l'annexe à la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition⁹. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure pour le volume horaire concerné.

42. Pour la présomption n° 2, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction lors du premier jour ouvrable de chaque mois où une cotation journalière d'un produit *baseload* calendrier a été publiée par la plateforme d'échange de blocs d'énergie considérée dans le cadre de l'application de l'article 4/1, § 2, alinéa 3, de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure pour le volume horaire concerné.

43. Pour la présomption n° 3, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour pris en compte par le contrat susvisé pour déterminer le prix. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure pour le volume horaire concerné.

44. Pour la présomption n° 4, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour où une cotation journalière d'un produit *baseload* calendrier a été publiée par une plateforme d'échange de blocs d'énergie opérant en Belgique. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure.

45. Pour la présomption n° 5, le volume d'électricité vendu à terme est considéré avoir fait l'objet d'une transaction par jour où une cotation journalière d'un produit *baseload* calendrier a été publiée par une plateforme d'échange de blocs d'énergie opérant en Belgique, sur une période d'un an ou, lorsqu'un mécanisme de soutien de l'installation de production est fondé sur l'évolution du prix de l'électricité sur une période six mois, sur une période de six mois. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure.

⁹ Il s'agit de l'annexe à la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition, telle que modifiée par la loi du 25 décembre 2016 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

46. Pour la présomption n° 6, chaque vente d'électricité à terme constitue une transaction définie par sa date de transaction, son prix et son volume. Tout volume d'électricité produit et vendu, mais non vendu à terme est réputé vendu au prix de référence du marché. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure. Le volume d'électricité vendu sur le marché à un jour est considéré, quant à lui, avoir fait l'objet d'une transaction pour chaque période de livraison d'une heure pour le volume horaire concerné.

47. Conformément à l'article 22ter, § 5, alinéa 1^{er}, de la loi électricité, seules les transactions effectuées à proprement parler par le débiteur du prélèvement sont prises en compte dans le cadre du calcul des recettes excédentaires de ce débiteur.

4.9. « DÉDUCTION DES COÛTS LIÉS AUX RACHATS »

48. L'article 22ter, § 5, de la loi électricité prévoit la déduction des coûts liés aux rachats des recettes excédentaires pour l'ensemble des présomptions à l'exception de la présomption n° 3. Il s'agit des coûts liés à l'achat de volumes d'électricité en vue de livrer des volumes d'électricité vendus et non produits au cours de la période visée lorsque la production effective est inférieure à la production vendue à terme, à hauteur de l'écart positif entre le prix de référence du marché et le plafond sur les recettes excédentaires. Cette déduction ne peut mener à des recettes excédentaires négatives et les coûts en question ne peuvent pas être reportés d'une période précédente ni vers une période suivante, ni être transférés entre installations de production d'un même portefeuille.

49. Cette déduction ne s'applique logiquement pas aux installations de production concernées par un PPA ou leurs variantes dans la mesure où l'objet de ce type de contrat se limite à la vente de l'électricité effectivement produite. Si le contrat d'achat d'électricité (PPA) prévoit un coût pour le producteur lié à l'achat de volumes d'électricité pour livrer des volumes d'électricité vendus et non produits au cours de la période visée, celui-ci sera déduit des recettes excédentaires conformément aux dispositions prévues dans le PPA.

4.10. « DÉCLARATION »

50. Le débiteur visé par le prélèvement doit déposer à la CREG une seule déclaration pour l'ensemble des installations d'une puissance installée supérieure à 1 MW visées à l'article 7.1 du Règlement UE et qui sont situées en Belgique.

51. Le débiteur est tenu de faire une déclaration pour l'ensemble de ses installations visées à l'article 7.1 du Règlement UE qui sont situées en Belgique, y compris les installations qui ne présentent pas de recettes excédentaires pendant la période visée. Conformément à l'article 22ter, § 7, de la loi électricité, la CREG peut proposer un prélèvement d'office en raison des recettes excédentaires qu'elle peut présumer eu égard aux éléments dont elle dispose dans le cas où le débiteur s'est abstenu soit de remettre la déclaration dans le délai prévu, soit de mentionner tous les éléments nécessaires à la détermination de ses recettes excédentaires. Ce prélèvement d'office prend en considération que l'ensemble du volume d'électricité injecté sur la base des informations reçues par le gestionnaire de réseau concernée, a été vendu au prix de référence du marché.

52. Si le débiteur est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable (ou leur équivalent au niveau régional), il doit introduire une déclaration et y démontrer que ses recettes excédentaires sont directement transférées aux consommateurs membres de ces communautés.

53. Si la production d'électricité d'une installation est répartie entre plusieurs débiteurs, la déclaration de chaque débiteur doit reprendre la production correspondant à sa part dans la production totale de l'installation. A titre de justificatif, il est demandé au débiteur de joindre à sa déclaration tout document attestant de l'accord des débiteurs concernés sur cette répartition.

54. Toute installation de production d'électricité située en Belgique relevant d'une des technologies énumérées à l'article 7.1 du Règlement 2022/1854, d'une puissance installée minimale de 1 MW doit faire l'objet d'une déclaration. Si la production d'électricité d'une de ces installations est répartie entre plusieurs débiteurs et que la puissance installée allouée à un des débiteurs est inférieure à 1 MW, celui-ci est toujours tenu de déclarer sa part dans l'installation.

5. FORMULAIRE DE DECLARATION

5.1. CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES

55. Le formulaire de déclaration est complété dans un environnement sécurisé dédié à la CREG. Toutes les données seront transmises sous forme cryptée et stockées dans une base de données. Cela permet de garantir la sécurité des données. L'utilisation des données est par ailleurs limitée aux personnes autorisées. Les données de la plateforme sont sauvegardées quotidiennement sous forme cryptée.

56. Les données à caractère personnel sont traitées conformément à la politique en matière de vie privée de la CREG¹⁰.

5.2. DONNÉES TRANSMISES

57. Toutes les informations nécessaires à la vérification de la déclaration doivent être mises à disposition de la CREG.

58. Lors de l'établissement de la déclaration, des pièces justificatives doivent être ajoutées pour chaque installation : il s'agit d'une part des données mises à disposition sous une forme structurée et d'autre part des données qui peuvent être fournies sous forme libre. Les informations sous forme structurée concernent, par exemple, les données de production pour lesquelles la CREG impose un format csv. Les modèles des fichiers csv sont disponibles sur la Plateforme débiteur en sélectionnant la rubrique « Fichiers modèles/prix ». Sous la même rubrique, un fichier pdf décrit les champs à reprendre dans les différents fichiers csv. La CREG met à disposition un outil de validation du format des fichiers csv. Les informations en format libre concernent, par exemple, les annexes relatives aux PPA.

¹⁰<https://www.creg.be/fr/politique-en-matiere-de-vie-privee>

5.3. FORMULAIRE DE DÉCLARATION

59. Le formulaire de déclaration est accessible sous le lien <https://capmarketrevenues.creg.be/>.

60. Les sections suivantes présentent toutes les étapes du formulaire de déclaration.

61. Il est à noter que chaque champ numérique doit être rempli par une valeur positive ou nulle à l'exception du facteur β et des volumes en MW des volumes de base qui peuvent également avoir une valeur négative.

5.3.1. Enregistrement du débiteur

62. L'article 22ter, § 2, de la loi électricité définit les débiteurs du prélèvement. Tout débiteur visé par cette disposition doit déposer une déclaration (cf. points 47 et 48 de la présente décision).

63. Si le débiteur s'est déjà inscrit pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022, l'enregistrement du débiteur reste actif pour la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. Si un débiteur déjà inscrit pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 n'est plus actif, il doit être supprimé de la plateforme et une demande à cet effet doit être adressée à la CREG à l'adresse e-mail suivante CapMarketRevenues@creg.be en justifiant la raison.

64. Sinon, avant de remplir le formulaire de déclaration, le débiteur doit s'enregistrer sur la plateforme.

65. A cet effet, il est d'abord demandé au débiteur de créer un utilisateur principal sur la plateforme. Pour ce faire, il est demandé de communiquer une adresse e-mail et de créer un mot de passe.



The screenshot shows the CREG website header with navigation links: 'A propos de nous', 'Contactez-nous', 'Français', and 'Se connecter'. Below the header, there are three buttons: 'Se connecter', 'S'inscrire', and 'Utiliser une invitation'. The 'S'inscrire' button is selected. The main content area is titled 'S'inscrire comme nouvel utilisateur' and contains three input fields: '* E-mail', '* Mot de passe', and '* Confirmer le mot de passe'. A blue 'S'inscrire' button is located below the input fields.

Le système MFA (*Multi Factor Authentication*) sera également utilisé. Après avoir communiqué une adresse e-mail et son mot de passe, il est demandé à l'utilisateur principal de confirmer son adresse de messagerie en appuyant sur le bouton « Confirmer l'adresse de messagerie ».

Profil



Profil

Sécurité

Modifier le mot de passe

Bienvenue sur votre profil. Vous pouvez modifier vos coordonnées ci-dessous.

🔔 Votre e-mail nécessite une confirmation

✉️ Confirmer l'adresse de messagerie

Vos détails

Prénom *

Nom de famille *

E-mail *

Numéro de téléphone professionnel

Indiquez un numéro de téléphone

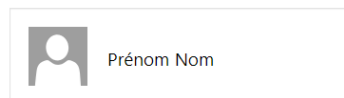
Langue souhaitée



Mettre à jour

L'utilisateur principal reçoit alors un e-mail qui lui demande de cliquer sur un lien pour compléter son enregistrement. En cliquant sur ce lien, l'utilisateur principal est redirigé vers son profil où il lui est demandé d'indiquer son prénom, son nom de famille, son numéro de téléphone professionnel ainsi que sa langue souhaitée, et de cliquer sur le bouton « Mettre à jour » pour finaliser son enregistrement.

Profil



Profil

Sécurité

Modifier le mot de passe

Modifier l'adresse e-mail

Bienvenue sur votre profil. Vous pouvez modifier vos coordonnées ci-dessous.

🔔 Votre e-mail nécessite une confirmation

✉️ Confirmer l'adresse de messagerie

Votre profil a été mis à jour.

Vos détails

Prénom *

Nom de famille *

E-mail *

Numéro de téléphone professionnel

Indiquez un numéro de téléphone

Langue souhaitée



Mettre à jour

66. Ensuite, l'utilisateur principal enregistre le débiteur sur la plateforme en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Créer/gérer des débiteurs » et en appuyant sur le bouton « Créer un débiteur ».

The screenshot shows the CREG platform interface. At the top, there is a navigation bar with the CREG logo and links for 'A propos de nous', 'Contactez-nous', 'Plateforme débiteur', 'Français', and 'Prénom Nom'. The 'Plateforme débiteur' menu is open, showing options: 'Créer/gérer des débiteurs', 'Créer/gérer des installations', 'Confirmer / valider', 'Changer de débiteur', and 'Fichiers modèles/prix'. Below the navigation bar, there is a section titled 'Mes débiteurs' with a table header and a 'Créer un débiteur' button. The table header includes columns for 'Nom du débiteur', 'Forme juridique', 'Numéro de TVA', 'Rue', 'Commune', 'Code postal', 'personne de contact', 'E-mail', 'Numéro de téléphone', and 'Statut'.

67. Dans ce cadre, les informations suivantes sont demandées :

- 1) le nom ou la dénomination sociale du débiteur du prélèvement ;
- 2) la forme juridique du débiteur :
 - le débiteur sélectionne sa forme juridique au sein d'un menu déroulant parmi les possibilités suivantes : SA, SRL, SC, SS, association chargée de mission, personne physique ;
- 3) le numéro de TVA du débiteur ou, à défaut, son numéro d'entreprise ;
- 4) la langue préférée ;
- 5) si le débiteur est une communauté énergétiques citoyennes ou une communauté d'énergie renouvelable (ou les communautés équivalentes visées par les législations régionales);
- 6) l'adresse du débiteur (siège social) ;
- 7) les informations relatives à la personne de contact :
 - ses nom et prénom ;
 - son adresse e-mail ;
 - son numéro de téléphone.

The screenshot shows the 'Général' tab in the 'Télécharger' section. The form includes the following fields:

- Nom du débiteur ***: A text input field.
- Forme juridique**: A dropdown menu.
- Numéro de TVA**: A text input field.
- Langue préférée**: A dropdown menu.
- Est-ce que le débiteur visé à l'article 5, §2 de la loi électricité est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable?**: Radio buttons for 'Non' (selected) and 'Oui'.

Rue et numéro postal

Commune

Code postal

Prénom et nom de la personne de contact

E-mail

Numéro de téléphone de la personne de contact

La personne de contact peut être l'utilisateur principal ou toute autre personne désignée par le débiteur. Si l'utilisateur principal est un mandataire (par exemple, un comptable externe), un document relatif à ce mandataire doit être joint à la demande. Si le débiteur est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable (ou une communauté équivalente visée par les législations régionales), il sera demandé à l'Utilisateur d'en apporter la preuve, au moyen de tout document, en format pdf.

Général **Télécharger**

Si l'utilisateur principal est un mandataire (par exemple, un comptable externe), fournir une preuve du mandat

Aucun fichier sélectionné

Fournir tout document démontrant que le débiteur visé à l'article 5, §2 de la loi électricité est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable.

Aucun fichier sélectionné

68. L'enregistrement du débiteur n'est finalisé qu'après validation par la CREG. L'utilisateur principal sera informé de cette validation par e-mail via l'adresse noreply-capmarketsrevenues@creg.be.

69. La déclaration ne peut être effectuée qu'après la validation de l'enregistrement par la CREG. Cette procédure peut prendre plusieurs jours ouvrables. Cela signifie que pour les demandes de validation de l'enregistrement du débiteur soumises après le 1^{er} septembre 2023, aucune garantie ne peut être donnée qu'elles seront traitées à temps pour que la déclaration puisse être introduite en temps utile, à savoir au plus tard le 7 septembre 2023.

70. L'utilisateur principal a le droit d'enregistrer plusieurs débiteurs s'il est désigné par plusieurs débiteurs comme utilisateur principal. La CREG validera alors chacun des débiteurs créés.

71. Comme un débiteur peut posséder un nombre important d'installations pour lesquelles les informations doivent être fournies, l'utilisateur principal a la possibilité d'inviter plusieurs utilisateurs à s'enregistrer pour le même débiteur en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Créer/gérer des débiteurs ».

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | **Plateforme débiteur** | Français | Prénom Nom

Créer/gérer des débiteurs
Créer/gérer des installations
Confirmer / valider
Changer de débiteur
Fichiers modèles/prix

Créer un débiteur

Nom du débiteur	Forme juridique	Numéro de TVA	Rue	Commune	Code postal	Nom de la personne de contact	E-mail	Numéro de téléphone	Statut

Toutefois, le nombre maximum d'utilisateurs par débiteur est fixé à dix et il est demandé que le nombre d'utilisateurs créés ne dépasse pas le nombre d'installations reprises dans une déclaration.

Avant d'inviter un nouvel utilisateur pour un débiteur donné, l'utilisateur principal doit tout d'abord s'assurer qu'il est actuellement lié à ce débiteur. L'utilisateur principal peut vérifier à quel débiteur il est actuellement lié sous « Mes débiteurs » *Actuellement lié à « ... »*.

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | Plateforme débiteur | Français | Prénom Nom

Mes débiteurs

Actuellement lié à "Débiteur"

Créer un débiteur

S'il n'est actuellement pas lié au débiteur pour lequel il veut inviter le nouvel utilisateur, l'utilisateur principal doit d'abord sélectionner le débiteur pour lequel il veut inviter un nouvel utilisateur en passant par le menu « changer de débiteur ». L'utilisateur principal va donc sélectionner dans le menu de la plateforme débiteur « Changer de débiteur »

A propos de nous | Contactez-nous | **Plateforme débiteur** | Français

Créer/gérer des débiteurs
Créer/gérer des installations
Confirmer / valider
Changer de débiteur
Fichiers modèles/prix

L'utilisateur principal sélectionne alors le débiteur pour lequel il veut inviter le nouvel utilisateur dans le champs « Mapping du débiteur » et appuie sur le bouton « Envoyer ».

Prénom Prénom	Nom de famille * Nom
E-mail *	Nom de l'utilisateur
Mapping du débiteur	
Débiteur ▾	
Envoyer	

L'utilisateur peut être amené à devoir reselectionner dans le menu de la plateforme débiteur « Créer/gérer des débiteurs » pour atteindre l'écran suivant :

Mes débiteurs

Actuellement lié à "Débiteur"

										Créer un débiteur
Nom du débiteur	Forme juridique	Numéro de TVA	Rue	Commune	Code postal	Nom de la personne de contact	E-mail	Numéro de téléphone	Statut	
Débiteur	sa	BE XXX							Actif	▾
Test débiteur	sa								Actif	▾

Liens entre les utilisateurs et débiteurs

Rechercher	Q	Lier un utilisateur à un débiteur
Utilisateur	Débiteur	
Prénom Nom	CREG	▾
Prénom Nom	Débiteur	▾

Tous les utilisateurs créés

Rechercher		Q	
Utilisateur	E-mail	Nom du débiteur	Invitation acceptée
		CREG	Yes
Prénom Nom		Débiteur	Yes

L'utilisateur sélectionne « Inviter un nouveau utilisateur » dans le menu déroulant du débiteur pour lequel il souhaite inviter un nouvel utilisateur.

Mes débiteurs

Actuellement lié à "CREG"


Nom du débiteur	Forme juridique	Numéro de TVA	Rue	Commune	Code postal	Nom de la personne de contact	E-mail	Numéro de téléphone	Statut
CREG	sa	BE0123456789	Rue de l'Industrie 26	1040	Bruxelles	Prénom Nom	benoit.gerkens@creg.be		Actif

[Créer un débiteur](#)

[Afficher les détails](#)
[Inviter un nouveau utilisateur](#)

L'utilisateur principal confirme le prénom, le nom de famille l'adresse e-mail et la langue souhaitée du nouvel utilisateur.

Inviter un nouveau utilisateur

 **Ce site est privé:** Seules des personnes spécifiques peuvent consulter ce site. [En savoir plus](#) Connecté en tant que

Nom du débiteur

Prénom

Nom de famille *

E-mail *

Langue souhaité

[Envoyer](#)

72. Le nouvel utilisateur reçoit un e-mail l'invitant à accepter l'invitation. En cliquant sur le lien, le nouvel utilisateur est invité à s'inscrire avec un code d'invitation.

CREG A propos de nous | Contactez-nous | Plateforme débiteur ▾ | Français ▾ | Prénom Nom ▾

[Se connecter](#) [S'inscrire](#) [Utiliser une invitation](#)

S'inscrire avec un code d'invitation

* Code d'invitation

Je dispose d'un compte existant

[S'inscrire](#)

En cliquant sur le bouton « S'inscrire », le nouvel utilisateur est invité à s'inscrire comme décrit au point 60.

73. De même, l'utilisateur principal peut enregistrer un utilisateur qu'il a invité pour plusieurs débiteurs validés par la CREG. L'utilisateur principal doit tout d'abord s'assurer qu'il est actuellement lié au débiteur auquel il veut lier un nouvel utilisateur comme décrit au point 69.

L'utilisateur principal sélectionne dans le menu de la plateforme débiteur « Créer/gérer des débiteurs » pour atteindre l'écran suivant :

Mes débiteurs

Actuellement lié à "Débiteur"

										Créer un débiteur
Nom du débiteur	Forme juridique	Numéro de TVA	Rue	Commune	Code postal	Nom de la personne de contact	E-mail	Numéro de téléphone	Statut	
Débiteur	sa	BE XXX							Actif	▾
Test débiteur	sa								Actif	▾

Liens entre les utilisateurs et débiteurs

Rechercher	Q	Lier un utilisateur à un débiteur
Utilisateur	Débiteur	
Prénom Nom	CREG	▾
Prénom Nom	Débiteur	▾

Tous les utilisateurs créés

Rechercher		Q
Utilisateur	E-mail	Nom du débiteur
		Invitation acceptée
		CREG
		Yes
Prénom Nom	Débiteur	Yes

L'utilisateur principal appuie alors sur le bouton « Lier un utilisateur à un débiteur » pour lier le nouvel utilisateur au débiteur auquel il est actuellement lié.

Liens entre les utilisateurs et débiteurs

Rechercher	Q	Lier un utilisateur à un débiteur
Utilisateur	Débiteur	
Prénom Nom	CREG	▾
Prénom Nom	Test2CREG	▾

L'utilisateur principal confirme le nouvel utilisateur qu'il veut lier au débiteur.

Créer

Ce site est privé: Seules des personnes spécifiques peuvent consulter ce site. [En savoir plus](#) Connecté en tant que

Utilisateur

Débiteur

Envoyer

74. Dans la suite du document, l'utilisateur principal ou l'utilisateur enregistré par l'utilisateur principal est dénommé « l'Utilisateur ».

5.3.2. Enregistrement des installations

75. Si le débiteur s'est déjà inscrit pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022, l'ensemble des installations enregistrées pour le débiteur restent actives pour la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.

76. Seul l'enregistrement des installations reste actif pour la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023. Les informations générales sur l'installation telles que décrites au titre 5.3.3 ainsi que les informations liées aux présomptions telles que décrites aux titres 5.3.4 à 5.3.11 sont spécifiques à la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 et doivent être saisies par l'Utilisateur.

77. Si le débiteur d'une installation a changé ou si l'installation n'est plus active, le débiteur a la possibilité de supprimer cette installation en sélectionnant dans le menu déroulant de cette installation « Supprimer l'installation ».

78. Si le débiteur n'était pas inscrit pour la période visée du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022 ou si le débiteur souhaite enregistrer une nouvelle installation, l'Utilisateur procède comme indiqué aux paragraphes suivants.

79. Si l'Utilisateur est lié à plusieurs débiteurs, l'Utilisateur doit tout d'abord s'assurer qu'il est actuellement lié au débiteur pour lequel il veut enregistrer une ou plusieurs installations comme décrit au point 69.

80. Lorsque l'Utilisateur se connecte à la plateforme, il a la possibilité d'enregistrer l'ensemble des installations du débiteur (ou une nouvelle installation) en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Créer/gérer des installations ».

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | **Plateforme débiteur** | Français | Prénom Nom

Créer/gérer des débiteurs
 Créer/gérer des installations
 Confirmer / valider
 Changer de débiteur
 Fichiers modèles/prx

Ajouter une installation

Nom de l'installation ↑	Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW)	Technologie	Rue et numéro	Commune	Présomption
Installation 2b	150,00	a) énergie éolienne	a	1000	▼

81. L'utilisateur ajoute chaque installation en cliquant sur le bouton « Ajouter une installation ».

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | Plateforme débiteur | Français | Prénom Nom

Ajouter une installation

Nom de l'installation ↑	Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW)	Technologie	Rue et numéro	Commune	Présomption
Installation 2b	150,00	a) énergie éolienne	a	1000	▼

82. Pour chaque installation, les données suivantes doivent être fournies par l'Utilisateur :

- 1) le nom de l'installation. Il s'agit d'une référence libre mais unique, propre au débiteur ;
- 2) la confirmation que le volume total d'électricité produite par l'installation est à attribuer au seul débiteur ou est partagé entre plusieurs débiteurs. Dans le dernier cas, il est demandé à l'Utilisateur de communiquer la part du débiteur qu'il représente dans l'installation ;
- 3) la puissance installée maximale de l'installation ou, en cas de partage entre plusieurs débiteurs, la part de la puissance installée maximale attribuée au débiteur (en MW) ;
- 4) le type de technologie, sélectionné parmi les options suivantes :
 - a) énergie éolienne ;
 - b) énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) ;
 - c) énergie géothermique ;
 - d) hydroélectricité sans réservoir ;
 - e) combustibles issus de la biomasse (combustibles solides ou gazeux issus de la biomasse), à l'exclusion du biométhane ;
 - f) déchets ;

- g) énergie nucléaire ;
 - h) lignite ;
 - i) produits à base de pétrole brut ;
 - j) tourbe ;
- 5) l'adresse de l'installation :
- a) nom de la rue et numéro postal ;
 - b) code postal ;
 - c) nom de la commune.

Enregistrement	Information complémentaire
Nom du débiteur CREG	
Nom de l'installation (nom unique) * <input type="text"/>	
La production d'électricité de l'installation est-elle répartie entre plusieurs débiteurs? <input type="radio"/> Non <input checked="" type="radio"/> Oui	
Part du débiteur dans l'installation (%) <input type="text"/>	
Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW) <input type="text"/>	
Type de technologie <input type="text"/>	
Adresse de l'installation	
Rue et numéro postal <input type="text"/>	
Code postal <input type="text"/>	
Commune <input type="text"/>	

- 6) dans le cas où le volume total d'électricité produite par l'installation est partagé entre plusieurs débiteurs, il est demandé à l'Utilisateur d'ajouter un document attestant de l'accord des débiteurs concernés sur la répartition de l'installation ;

- 7) le code EAN de l'installation. Si l'installation dispose de plusieurs EAN, ceux-ci doivent être ajoutés par le biais du bouton « Ajouter un EAN » ;

Enregistrement **Information complémentaire**

Fournir tout document attestant de l'accord des débiteurs concernés sur la répartition de l'installation

Aucun fichier sélectionné

EAN de l'installation

EAN ↑

Il n'y a aucun enregistrement à afficher.

83. L'utilisateur a la possibilité de consulter l'enregistrement de l'installation en sélectionnant dans le menu déroulant de cette installation « Consulter l'enregistrement de l'installation », de modifier l'enregistrement en sélectionnant dans le menu déroulant de cette installation « Modifier l'enregistrement de l'installation » et de supprimer l'installation en sélectionnant dans le menu déroulant de l'installation « Supprimer l'installation ».

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | Plateforme débiteur | Français |

Nom de l'installation ↑	Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW)	Technologie	Rue et numéro	Commune	Présomption
Installation 2	150,00	a) énergie éolienne	Rue 2	Bruxelles	<input type="button" value="v"/> <ul style="list-style-type: none"> Consulter l'enregistrement de l'installation Modifier l'enregistrement de l'installation Supprimer l'installation Informations générales

5.3.3. Informations générales sur l'installation

84. L'utilisateur est invité à remplir les informations générales sur l'installation en sélectionnant dans le menu déroulant de cette installation « Informations générales ». Ces informations doivent être saisies pour l'ensemble des installations du débiteur.

CREG | A propos de nous | Contactez-nous | Plateforme débiteur | Français | Prénom Nom

Nom de l'installation ↑	Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW)	Technologie	Rue et numéro	Commune	Présomption
Installation 2b	150,00	a) énergie éolienne	a	1000	<input type="button" value="v"/> <ul style="list-style-type: none"> Consulter l'enregistrement de l'installation Modifier l'enregistrement de l'installation Supprimer l'installation Informations générales

85. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur de fournir le volume total d'électricité (en MWh) injecté pendant la période visée. Le volume total d'électricité injecté correspond à la somme des profils d'électricité produits et vendus pour la période visée. Ce volume total pourra faire l'objet d'une vérification par la CREG auprès du (des) gestionnaire(s) de réseau ou de ligne directe concerné(s).

86. Si le débiteur est une communauté énergétique citoyenne ou une communauté d'énergie renouvelable (leur équivalent dans les législations régionales), il est demandé à l'Utilisateur de mentionner si les recettes excédentaires de l'installation ont été directement transférées aux consommateurs qui sont membres de la communauté.

Général Télécharger

Nom de l'installation

Indiquer le volume total d'électricité (en MWh) produit et vendu pendant la période visée

Les recettes excédentaires ont-elles été directement transférées aux consommateurs qui sont membres de la communauté?
 Non Oui

L'installation bénéficie-t-elle d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché?
 Non Oui

Suivant

87. Il est ensuite demandé à l'Utilisateur de confirmer si l'installation bénéficie d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité.

88. Si l'installation bénéficie d'une telle aide, des informations supplémentaires sont requises de la part de l'Utilisateur.

Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer si l'installation bénéficie d'une aide à la production du type 2-Sided Contract for Difference. Pour une telle installation, la preuve de l'application de ce type d'aide à la production doit être fournie ainsi que la date du début de son application à l'installation. Si cette date est antérieure à la période visée, les demandes d'information suivantes ne sont alors pas posées¹¹.

Si l'installation ne bénéficie pas d'une aide à la production du type *2-Sided Contract for Difference* ou si celle-ci démarre après le début de la période visée, il est demandé à l'Utilisateur de préciser, parmi les possibilités suivantes, l'autorité qui a accordé l'aide à la production variant en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité:

- Flandre;

¹¹ Une installation qui bénéficie de ce type d'aide à la production n'a de facto pas de revenu excédentaire durant la période où ce type d'aide est en place. En effet, les recettes issues du marché sont déjà plafonnées par ce mécanisme d'aide à la production.

- Wallonie;
- Etat fédéral.

Si l'aide à la production est octroyée au niveau fédéral, il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer le LCOE de l'installation en y incluant, si nécessaire, la surcharge « câble ».

Si l'aide à la production est octroyée au niveau régional :

- L'Utilisateur sélectionne la technologie de l'installation telle que décrite dans le mécanisme d'aide à la production dans une liste déroulante. La liste déroulante dépend de la région qui a octroyé l'aide à la production.
- L'Utilisateur sélectionne également la sous-catégorie de la technologie de l'installation telle que décrite dans le mécanisme d'aide à la production dans une liste déroulante. La liste déroulante dépend de la région qui a octroyé l'aide à la production. Pour la Flandre, si l'installation a reçu un « bandingfactor » spécifique estimé sur dossier, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la sous-catégorie « Bandingfactor spécifique à l'installation ».
- L'Utilisateur sélectionne la période de référence durant laquelle les certificats verts ont été réservés pour l'installation dans une liste déroulante qui correspond à la période de réservation des certificats verts. La liste déroulante dépend de la région qui a octroyé l'aide à la production. A titre d'exemple, l'Utilisateur indiquera comme période de référence « 2020 » pour une éolienne dont la mise en service a lieu en 2022 dont les certificats verts ont été réservés en 2020 dans le cadre d'une aide wallonne à la production.
- Il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer le LCOE de l'installation.

Général
Télécharger

Nom de l'installation

Installation 2
▼

Indiquer le volume total d'électricité (en MWh) produit et vendu pendant la période visée

Les recettes excédentaires ont-elles été directement transférées aux consommateurs qui sont membres de la communauté?

Non Oui

L'installation bénéficie-t-elle d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché?

Non Oui

L'aide à la production est-elle du type "2-Sided Contract for Difference"?

Non Oui

Préciser l'autorité qui a accordé l'aide à la production

la Flandre
▼

Technologie de l'installation définie par l'instance régionale

Wind-energie
▼

Sous-catégorie de technologie

GS cat 4
▼

Période de référence durant laquelle les certificats verts ont été réservés pour l'installation

1/1/2013
▼

Indiquer le LCOE de l'installation

89. Dans le cas où l'Utilisateur a répondu « oui » à la question « Les recettes excédentaires ont-elles été directement transférées aux consommateurs qui sont membres de la communauté ? », il lui sera demandé de transmettre un document, en format Excel, démontrant que les recettes excédentaires ont été directement transférées aux consommateurs qui sont membres de la communauté. Dans la mesure où l'exonération n'est applicable que si les recettes excédentaires, au sens de la loi électricité, ont été transférées aux consommateurs, il est nécessaire de calculer d'abord le montant des recettes excédentaires éventuelles pour pouvoir ensuite déterminer si le débiteur a droit ou non à l'exonération.

90. L'Utilisateur a la possibilité de consulter et de modifier les informations générales sur l'installation en sélectionnant à nouveau dans le menu déroulant de cette installation « Informations générales ».

91. Enfin, il est demandé à l'Utilisateur de mentionner l'application de présomption(s) pour l'installation en sélectionnant dans le menu déroulant de cette installation « Informations liées aux présomptions ». Lorsque que l'ensemble des informations liées aux présomptions ont été saisies, l'Utilisateur a la possibilité de les consulter et de les modifier en sélectionnant à nouveau dans le menu déroulant de cette installation « Informations liées aux présomptions ».

						Ajouter une installation
Nom de l'installation ↑	Puissance installée maximale attribuée au débiteur (MW)	Technologie	Rue et numéro	Commune	Présomption	
Installation 2	15,00	a) énergie éolienne	a	c		▼ Consulter l'enregistrement de l'installation Modifier l'enregistrement de l'installation Supprimer l'installation Informations générales Informations liées aux présomptions

92. L'Utilisateur sélectionne la (ou les) présomption(s) adéquate dans un menu déroulant :

- présomption n° 1 ;
- présomption n° 2;
- présomption n° 3;
- présomption n° 4;
- présomption n° 5;
- présomption n° 6 ;
- présomptions n° 3 et 4;
- présomptions n° 3 et 5.

Nom de l'installation *

Installation

Choisir la présomption

Présomption 1
Présomption 2
Présomption 3
Présomption 4
Présomption 5
Présomption 6
Présomption 3+4
Présomption 3+5

L'application de l'ensemble des présomptions n'est pas possible pour une installation donnée. Le chapitre 4.7 de la présente décision décrit les différentes présomptions possibles selon les caractéristiques de l'installation, du mécanisme d'aide, du régime contractuel, ...

93. Les sections suivantes décrivent les informations spécifiques nécessaires pour le calcul des revenus excédentaires selon la (les) présomptions qui a (ont) été sélectionnée(s) pour l'installation.

5.3.4. Informations spécifiques à transmettre pour la présomption n° 1

94. Pour les installations pour lesquelles la présomption n° 1 s'applique, seul un nombre limité d'informations spécifiques est demandé, dans la mesure où la majorité des informations nécessaires pour le calcul figure déjà dans la loi du 11 avril 2003 sur la contribution de répartition.

95. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur de mentionner si la période visée tombe dans l'année d'arrêt définitif de l'installation. Le cas échéant, l'Utilisateur mentionne la date de l'arrêt définitif de l'installation selon les dispositions légales.

96. Il est ensuite demandé à l'Utilisateur de fournir son estimation de la déduction pour la contribution de répartition¹². La déduction pour la contribution de répartition ne se fait pas par installation, mais sur le montant dû par le débiteur pour l'ensemble de ses installations auxquelles s'applique la présomption n° 1. Il est donc demandé à l'Utilisateur de fournir le montant global de la déduction pour la contribution de répartition calculée sur la base de l'ensemble des installations¹³. Cette estimation ne sera donc demandée à l'Utilisateur que pour la première installation pour laquelle la présomption n° 1 s'applique. Le montant est communiqué en euros.

Ce champ n'est toutefois pas obligatoire.

Si l'Utilisateur remplit le champ, il lui est par ailleurs demandé de joindre un fichier Excel pour justifier son estimation.

¹² Conformément à l'article 22^{quater}, § 5, alinéa 2, de la loi électricité.

¹³ Il s'agit du montant égal à la différence entre le montant de la contribution de répartition due après application du mécanisme de dégressivité, pour l'année considérée, telle qu'arrêtée par le Roi conformément à l'article 14, § 8, alinéa 16 de la loi du 11 avril 2003 et le montant qu'aurait représenté cette contribution de répartition après application du mécanisme de dégressivité, si le montant du prélèvement avant l'application de la réduction visée, avait été déduit du calcul des revenus à prendre en considération pour la détermination de cette contribution de répartition.

Présomption 1

Général Télécharger

Est-ce que la période visée à lieu durant l'année de l'arrêt définitif de l'installation?

Non Oui

Indiquer votre estimation de la déduction pour la contribution de répartition propre au débiteur

97. Enfin, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '1A production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil d'électricité injecté sur le réseau, spécifique à la part du débiteur dans l'installation. Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée.

Présomption 1

Général Télécharger

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu en MW spécifique à la part du débiteur dans l'installation, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data'

Aucun fichier sélectionné

Fournir un fichier Excel justifiant le montant déductible pour la contribution de répartition propre au débiteur

Aucun fichier sélectionné

5.3.5. Informations spécifiques à transmettre pour la présomption n° 2

98. Pour les installations qui se voient appliquer la présomption n° 2, seul le profil d'électricité produit et vendu est demandé, dans la mesure où la majorité des informations nécessaires pour le calcul des revenus excédentaires est déjà définie dans la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, et dans la convention conclue en application de cette loi entre l'Etat belge et les propriétaires de la centrale Tihange 1.

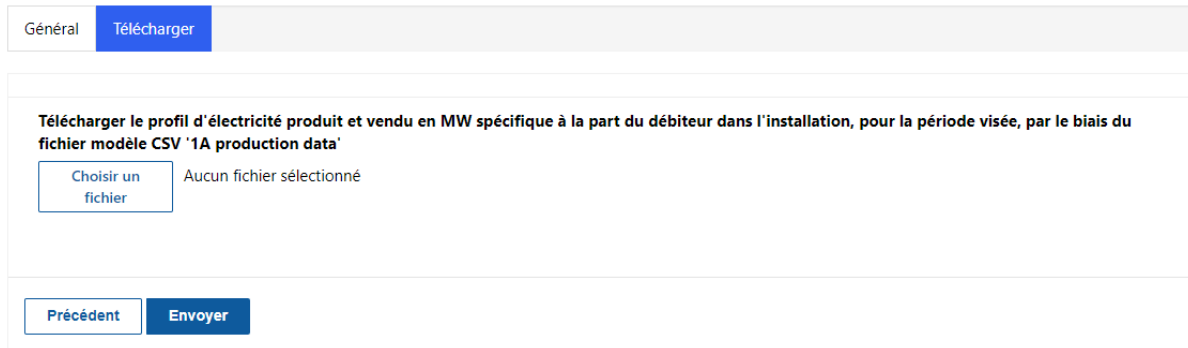
Aucune information générale supplémentaire n'étant demandée, il est demandé à l'Utilisateur de cliquer sur le bouton « Suivant » à l'écran « Général » sans devoir saisir de nouvelles données.

Présomption 2

Général Télécharger

99. Il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '1A production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil d'électricité injecté sur le réseau, spécifique à la part du débiteur dans l'installation. Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée.

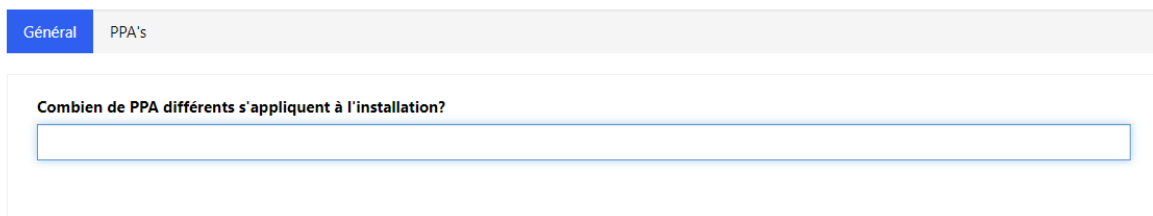
Présomption 2



5.3.6. Informations spécifiques à transmettre en cas d'application de la présomption n° 3

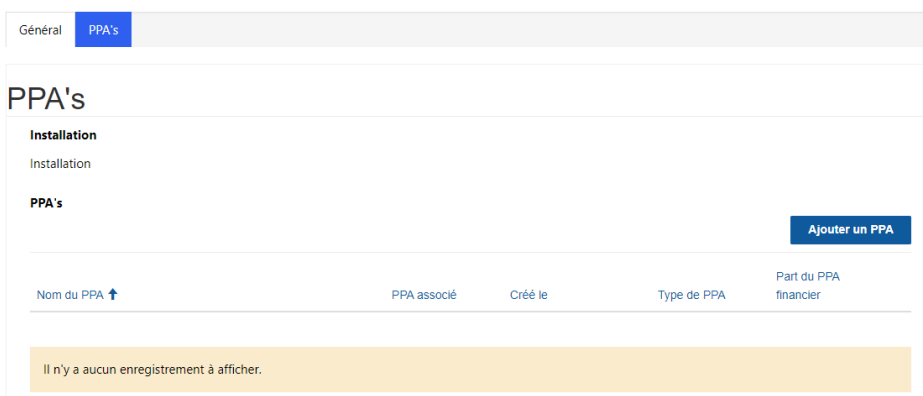
100. Lorsque la présomption n° 3 est sélectionnée, il est tout d'abord demandé à l'Utilisateur d'indiquer combien de PPA différents s'appliquent à l'installation pendant la période visée.

Présomption 3



101. Ensuite, il est demandé à l'Utilisateur de définir les conditions contractuelles de chaque PPA. L'Utilisateur a la possibilité d'ajouter un ou plusieurs PPA par le biais du bouton « Ajouter un PPA ». Un identifiant est automatiquement alloué à chaque PPA créé par l'Utilisateur.

Présomption 3



102. Ainsi, pour chaque PPA, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser le type de PPA en spécifiant s'il s'agit d'un PPA physique ou d'un PPA financier¹⁴.

The screenshot shows a software interface with a navigation bar at the top containing the following items: 'Général' (highlighted in blue), 'Télécharger', 'Volumes de base', and 'Volume en excès et Volume de rachat'. Below the navigation bar, there is a section titled 'Installation' with a sub-label 'Installation'. Underneath, there is a section titled 'Type de PPA' which contains a dropdown menu. The dropdown menu is currently open, showing two options: 'Physique' (highlighted in blue) and 'Financier'.

5.3.6.1. Définition des conditions contractuelles en cas de PPA physique

103. La définition des conditions contractuelles du PPA physique telle que décrite dans cette section devra être répétée pour chacun des PPA actifs durant la période visée pour l'installation considérée.

104. Comme il est possible que plusieurs PPA physiques soient en cours d'exécution pendant la période visée, il est demandé à l'Utilisateur de définir la période contractuelle de chaque PPA physique avec une date de début et une date de fin. A titre d'exemple, pour la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, la vente de la production de l'installation pourrait être couverte par un premier PPA physique pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et par un second PPA physique pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ; dans cet exemple, il est alors demandé à l'Utilisateur de saisir les détails des deux PPA physiques.

The screenshot shows a software interface with a dropdown menu for 'Type de PPA' set to 'Physique'. Below the dropdown menu, there are two date input fields. The first is labeled 'Date de début' and the second is labeled 'Date de fin'. Both date input fields have a placeholder 'JJ/MM/AAAA' and a calendar icon to the right of the input field.

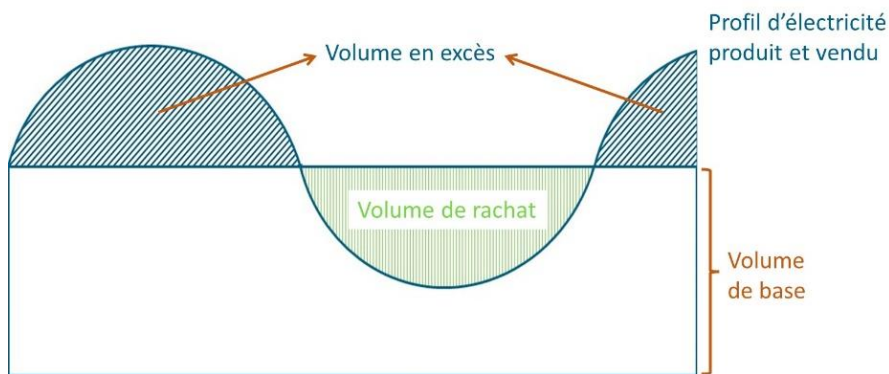
105. Afin de permettre à l'Utilisateur de définir les conditions contractuelles du PPA physique, un PPA physique générique est mis à disposition. Ce PPA physique générique se définit par les trois volumes suivants :

- a) un volume de base;
- b) un volume en excès;
- c) un volume de rachat.

106. La figure 2 schématise le PPA physique générique.

¹⁴ Dans le cadre d'un PPA physique, l'obligation est faite de fournir physiquement la quantité d'électricité convenue. Dans le cadre d'un PPA financier (ou virtuel), le contrat constitue alors un instrument financier que l'on appelle, en finance, un « Contract for Difference ».

Figure 2: PPA générique

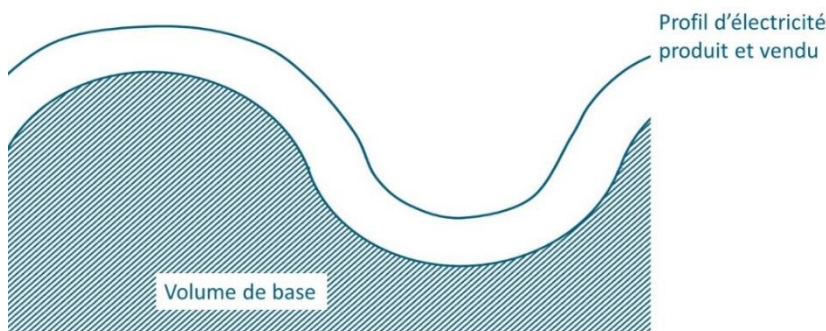


107. Le volume de base peut être défini par un volume *baseload* en MW (figure 3) ou comme un pourcentage du profil d'électricité produit et vendu sous le PPA (figure 4).

Figure 3: Définition d'un volume de base par un volume *baseload*



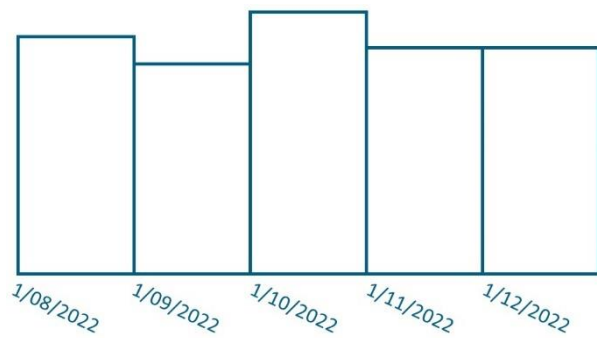
Figure 4: Définition d'un volume de base par un pourcentage du volume d'électricité produit et vendu sous le PPA physique



108. Un PPA physique peut avoir plusieurs volumes de base pour la même période. Chaque volume de base est défini par une formule de prix. A titre d'exemple, un PPA physique peut avoir deux volumes *baseload* définis par deux formules de prix différentes.

109. Un volume de base peut s'étendre sur une période plus courte que la totalité de la période contractuelle du PPA physique. Dans ce cas, chaque volume de base est défini par une sous-période avec une date de début et une date de fin. A titre d'exemple, si un prix est cliqué chaque mois sous forme d'un volume *baseload*, l'utilisateur définit un volume de base pour chaque mois avec le prix fixe auquel il a été vendu. Le volume défini chaque mois peut être différent, comme le montre la figure 5. Il est par ailleurs également possible de définir plusieurs volumes de base pour la même sous-période.

Figure 5: Volume de base différent chaque mois



5.3.6.1.1. Montant contractuel déductible

110. L'Utilisateur a la possibilité de définir un montant déductible du prélèvement dû si les recettes découlant de son propre PPA intègrent des coûts qui ne sont pas repris dans le PPA générique. Il est alors demandé à l'Utilisateur d'indiquer le montant à déduire du prélèvement dû, lui-même calculé sur base du PPA physique générique.

Type de PPA	
Physique	
Date de début	Date de fin
JJ/MM/AAAA	JJ/MM/AAAA
Montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique	

5.3.6.1.2. Téléchargement

111. Il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, pour chaque PPA physique :

- le contrat proprement dit et l'ensemble de ses annexes et/ou avenants, au format pdf ;
- le profil d'électricité produit et vendu, par le biais du fichier modèle csv '1A production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil d'électricité vendu sous le PPA ;
- Si l'Utilisateur a introduit un montant déductible, un fichier Excel pour justifier en détail son calcul.

Général Télécharger Volumes de base Volume en excès et Volume de rachat

Nom du PPA
PPA-100095

Type de PPA
Physique

Télécharger le contrat et les annexes/addendum (téléchargement de fichiers au format PDF).
 Aucun fichier sélectionné

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu, sous le PPA, en MW, spécifique à la part du débiteur dans l'installation, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data'
 Aucun fichier sélectionné

Fournir un fichier Excel pour justifier le montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique.
 Aucun fichier sélectionné

5.3.6.1.3. Définition des volumes de base

Général Télécharger **Volumes de base** Volume en excès et Volume de rachat

Volumes de base

Nom du PPA
PPA-100095

Type de PPA
Physique

Date de début	Date de fin	Volume	Volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu	α	Indice	β	Bourse de référence à utiliser pour l'Indice	Méthode de calcul
---------------	-------------	--------	---	----------	--------	---------	--	-------------------

112. Il est demandé à l'Utilisateur pour chaque volume de base, ajouté avec le bouton « Ajouter un volume de base », de définir :

- a) la période durant laquelle le volume de base est vendu par :
 - i. une date de début ;
 - ii. une date de fin ;
- b) le volume de base vendu ainsi que son unité, en précisant soit :
 - i. un volume de base (*baseload*) : X MW. Si le PPA physique couvre plusieurs installations, il est demandé à l'Utilisateur de répartir le nombre de MW contractuel entre les différentes installations sur la base de leur volume attendu respectif ;

- ii. un pourcentage du volume d'électricité produit et vendu : X % où X est une valeur de 0 à 100 ;

Date de début

DD/MM/YYYY



Date de fin

DD/MM/YYYY



Volume

Volume en MW ou en % du volume d'électricité produit et vendu

- c) la formule de prix à laquelle le volume de base est vendu. Afin de permettre à l'Utilisateur de définir cette formule de prix, une formule générique est mise à disposition. La formule générique est la suivante : $\alpha * \text{Indice de prix} + \beta$. Afin de définir la formule de vente, il est demandé à l'Utilisateur de préciser :

- i. l'Indice de prix parmi les possibilités suivantes :
- 1) NA en cas de volume de base vendu/cliqué à prix fixe. Dans ce cas, seul le coefficient « β » est défini comme le prix fixe en €/MWh ;
 - 2) indice CAL+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+1 ;
 - 3) indice CAL+2/CAL+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice CAL+2/CAL+1. Dans ce cas, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit. Par exemple, si l'Utilisateur précise comme période de référence : du 01/01/2021 au 31/12/2022, l'indice des prix sera basé pour la période de production 2023 sur :
 - a) CAL+2 du 01/01/2021 au 31/12/2021;
 - b) CAL+1 du 01/01/2022 au 31/12/2022;
 - 4) indice CAL+2 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+2 ;
 - 5) indice CAL+3 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+3 ;
 - 6) indice Q+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice Q+1 ;
 - 7) indice M+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice M+1 ;
 - 8) indice M+2/M+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice M+2/M+1. Dans ce cas, il sera demandé à

l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit. Par exemple, si l'Utilisateur précise comme période de référence : du 15 au 14, l'indice des prix sera basé pour la période de production janvier 2023 sur :

- a) M+2 du 15/11/2022 au 30/11/2022;
 - b) M+1 du 01/12/2022 au 14/12/2022;
- 9) indice spot en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule indexée sur un prix day-ahead ;
- ii. le coefficient multiplicateur de l'Indice de prix « α ». Le coefficient « α » n'est pas demandé si l'Indice de prix est « NA » ;
 - iii. le coefficient « β » en €/MWh ;
 - iv. la bourse prise comme référence pour le calcul de l'Indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice de prix à terme : EEX et APX/ICE ENDEX ;
 - 2) en cas d'Indice de prix spot : EPEX SPOT et Nord Pool ;
 - 3) en cas d'Indice de prix « NA » : le choix de la bourse de référence n'est pas demandé ;
 - v. la méthode de calcul de l'indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice CAL+1 :
 - a) moyenne des cotations CAL+1 ;
 - b) dernière cotation CAL+1 ;
 - 2) en cas d'Indice CAL+2/CAL+1 : moyenne des cotations CAL+2/CAL+1 ;
 - 3) en cas d'Indice CAL+2 :
 - a) moyenne des cotations CAL+2 ;
 - b) dernière cotation CAL+2 ;
 - 4) en cas d'Indice CAL+3 :
 - a) moyenne des cotations CAL+3 ;
 - b) dernière cotation CAL+3 ;
 - 5) en cas d'Indice Q+1 :
 - a) moyenne des cotations Q+1;
 - b) moyenne des cotations Q+1 du mois précédant le trimestre de livraison ;
 - c) moyenne des cotations Q+1 du 15^e jour calendrier du mois M-2 au 14^e jour calendrier du mois M-1 par rapport au trimestre de livraison ;
 - d) dernière cotation Q+1 ;

- 6) en cas d'Indice M+1 :
 - a) moyenne des cotations M+1 ;
 - b) dernière cotation M+1;
- 7) en cas d'Indice M+2/M+1 : moyenne des cotations M+2/M+1 ;
- 8) en cas d'Indice spot :
 - a) moyenne arithmétique des cotations spot du mois ;
 - b) moyenne arithmétique des cotations spot de l'année ;
 - c) cotations spot de l'heure (ou moyenne pondérée des cotations spot).

Formule: $\alpha * \text{indice} + \beta$

α

Indice

β

Bourse de référence à utiliser pour l'Indice


Méthode de calcul

- vi. En cas d'Indice de prix « NA », il est demandé à l'Utilisateur de communiquer la date de la transaction à prix fixe.

Formule: $\alpha * \text{indice} + \beta$

Indice

β

Date de la transaction à prix fixe
 

113. A titre illustratif, les exemples suivants décrivent les volumes de base que l'Utilisateur doit remplir en fonction des conditions contractuelles du PPA physique.

- Le débiteur dispose d'un PPA dont la formule de prix variable peut être cliquée à prix fixe et le débiteur a cliqué 100 % de son volume à prix fixe en deux opérations. En considérant que le débiteur a couvert, respectivement 40% de son volume à 60 €/MWh et 60 % de son volume à 90 €/MWh, l'Utilisateur définit deux volumes de base :

- le 1^{er} volume de base :
 - volume de base : 40 % ;
 - α : 0 ;
 - indice de prix : NA ;
 - β : 60 ;
 - le 2^e volume de base :
 - volume de base : 60 % ;
 - α : 0 ;
 - indice de prix : NA ;
 - β : 90.
- Le débiteur dispose d'un PPA dont la formule de prix variable est applicable à 100% de son volume. La formule de prix est définie par $0,9 * \text{Endex}$ où Endex est la moyenne des cotations quotidiennes de l'année Y-1 des contrats futurs « calendrier Y », telles que publiées par APX Holding B.V. sous le titre « Endex » et le sous-titre « Endex Cal+1 ». L'Utilisateur définit un seul volume de base :
- Volume de base : 100 % ;
 - α : 0,9 ;
 - Indice de prix : Indice CAL+1 ;
 - β : 0 ;
 - Bourse prise comme référence : APX/ICE ENDEX ;
 - Méthode de calcul de l'indice de prix : Moyenne des cotations CAL+1.

5.3.6.1.4. Définition du volume en excès

114. Il est demandé à l'Utilisateur de définir la formule de prix à laquelle le volume en excès est vendu sur la base de la formule générique suivante : $\alpha * \text{Indice de prix} + \beta$. Afin de définir la formule de vente, il est demandé à l'Utilisateur de préciser :

- i. l'Indice de prix parmi les possibilités suivantes :
 - 1) NA en cas de volume en excès vendu/cliqué à prix fixe. Dans ce cas, seul le coefficient « β » est défini comme le prix fixe en €/MWh ;
 - 2) indice CAL+1 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+1 ;
 - 3) indice CAL+2 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+2 ;
 - 4) indice CAL+3 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+3 ;

- 5) indice CAL+2/CAL+1 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice CAL+2/CAL+1. Dans ce cas, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit ;
 - 6) indice Q+1 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice Q+1 ;
 - 7) indice M+1 en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice M+1 ;
 - 8) indice M+2/M+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice M+2/M+1. Dans ce cas, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit ;
 - 9) indice spot en cas de volume en excès vendu sur la base d'une formule indexée sur un prix day-ahead ;
- ii. le coefficient multiplicateur de l'Indice de prix « α ». Le coefficient « α » n'est pas demandé si l'Indice de prix est « NA » ;
 - iii. le coefficient « β » en €/MWh ;
 - iv. la bourse prise comme référence pour le calcul de l'Indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice de prix à terme : EEX et APX/ICE ENDEX ;
 - 2) en cas d'Indice de prix spot : EPEX SPOT et Nord Pool ;
 - 3) en cas d'Indice de prix « NA » : le choix de la bourse de référence n'est pas demandé ;
 - v. la méthode de calcul de l'indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice CAL+1 :
 - a) moyenne des cotations CAL+1 ;
 - b) dernière cotation CAL+1 ;
 - 2) en cas d'Indice CAL+2/CAL+1 : moyenne des cotations CAL+2/CAL+1 ;
 - 3) en cas d'Indice CAL+2 :
 - a) moyenne des cotations CAL+2 ;
 - b) dernière cotation CAL+2 ;
 - 4) en cas d'Indice CAL+3 :
 - a) moyenne des cotations CAL+3 ;
 - b) dernière cotation CAL+3 ;

- 5) en cas d'Indice Q+1 :
 - a) moyenne des cotations Q+1 ;
 - b) moyenne des cotations Q+1 du mois précédant le trimestre de livraison ;
 - c) moyenne des cotations Q+1 du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier du mois M-1 par rapport au trimestre de livraison ;
 - d) dernière cotation Q+1 ;
 - 6) en cas d'Indice M+1 :
 - a) moyenne des cotations M+1 ;
 - b) dernière cotation M+1 ;
 - 7) en cas d'Indice M+2/M+1 : moyenne des cotations M+2/M+1 ;
 - 8) en cas d'Indice spot :
 - a) moyenne arithmétique des cotations spot du mois ;
 - b) moyenne arithmétique des cotations spot de l'année ;
 - c) cotations spot de l'heure (ou moyenne pondérée des cotations spot).
- vi. En cas d'Indice de prix « NA », il est demandé à l'Utilisateur de communiquer la date de la transaction à prix fixe.

Volume en excès: $\alpha * \text{indice} + \beta$

α	<input type="text"/>
Indice	<input type="text" value="Indice CAL+1"/>
β	<input type="text"/>
Bourse de référence pour l'Indice	<input type="text" value="EEX"/>
Méthode de calcul	<input type="text" value="Moyenne des cotations"/>

115. Si l'ensemble du volume est vendu sous la forme d'un volume de base exprimé en pourcentage, il n'est pas demandé à l'Utilisateur de saisir le volume en excès. En l'absence de volume en excès d'un point de vue contractuel et si la définition d'un volume en excès est demandée à l'Utilisateur, il lui est demandé d'indiquer l'indice de prix « NA » et de définir β à zéro.

5.3.6.1.5. Définition du volume de rachat

116. Il est demandé à l'Utilisateur de définir la formule de prix à laquelle le volume de rachat est racheté en utilisant la formule générique suivante : $\alpha * \text{Indice de prix} + \beta$. Afin de définir la formule de rachat, il est demandé à l'Utilisateur de préciser :

- i. L'indice de prix parmi les possibilités suivantes :
 - 1) NA en cas de volume de rachat à prix fixe. Dans ce cas, seul le coefficient « β » est défini comme le prix fixe en €/MWh ;
 - 2) indice CAL+1 en cas de volume de rachat acheté sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+1 ;
 - 3) indice CAL+2/CAL+1 en cas de volume de rachat acheté sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice CAL+2/CAL+1. Dans ce cas, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit ;
 - 4) indice CAL+2 en cas de volume de rachat vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+2 ;
 - 5) indice CAL+3 en cas de volume de rachat vendu sur la base d'une formule indexée sur un indice CAL+3 ;
 - 6) indice Q+1 en cas de volume de rachat acheté sur la base d'une formule indexée sur un indice Q+1 ;
 - 7) indice M+1 en cas de volume de rachat acheté sur la base d'une formule indexée sur un indice M+1 ;
 - 8) indice M+2/M+1 en cas de volume de base vendu sur la base d'une formule d'indexation mixte sur un indice M+2/M+1. Dans ce cas, il sera demandé à l'Utilisateur de préciser la période de référence durant laquelle l'indice de prix est construit.
 - 9) indice spot en cas de volume de rachat acheté sur la base d'une formule indexée sur un prix day-ahead ;
- ii. le coefficient multiplicateur de l'Indice de prix « α ». Le coefficient « α » n'est pas demandé si l'Indice de prix est « NA » ;
- iii. le coefficient « β » en €/MWh ;
- iv. la bourse prise comme référence pour le calcul de l'Indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice de prix à terme : EEX et APX/ICE ENDEX ;
 - 2) en cas d'Indice de prix spot : EPEX SPOT et Nord Pool ;
 - 3) en cas d'Indice de prix « NA » : le choix de la bourse de référence n'est pas demandé ;
- v. la méthode de calcul de l'indice de prix à choisir parmi :
 - 1) en cas d'Indice CAL+1 :
 - a) moyenne des cotations CAL+1 ;
 - b) dernière cotation CAL+1 ;

- 2) en cas d'Indice CAL+2/CAL+1 : moyenne des cotations CAL+2/CAL+1 ;
 - 3) en cas d'Indice CAL+2 :
 - a) moyenne des cotations CAL+2 ;
 - b) dernière cotation CAL+2 ;
 - 4) en cas d'Indice CAL+3 :
 - a) moyenne des cotations CAL+3 ;
 - b) dernière cotation CAL+3 ;
 - 5) en cas d'Indice Q+1 :
 - a) moyenne des cotations Q+1 ;
 - b) moyenne des cotations Q+1 du mois précédant le trimestre de livraison ;
 - c) moyenne des cotations Q+1 du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier du mois M-1 par rapport au trimestre de livraison ;
 - d) dernière cotation Q+1 ;
 - 6) en cas d'Indice M+1 :
 - a) moyenne des cotations M+1 ;
 - b) dernière cotation M+1 ;
 - 7) en cas d'Indice M+2/M+1 : moyenne des cotations M+2/M+1 ;
 - 8) en cas d'Indice spot :
 - a) moyenne arithmétique des cotations spot du mois ;
 - b) moyenne arithmétique des cotations spot de l'année ;
 - c) cotations spot de l'heure (ou moyenne pondérée des cotations spot).
- vi. En cas d'Indice de prix « NA », il est demandé à l'Utilisateur de communiquer la date de la transaction à prix fixe.

Volume de rachat: $\alpha * \text{indice} + \beta$

Indice

NA

β

Date de la transaction à prix fixe

JJ/MM/AAAA

117. Si l'ensemble du volume est vendu sous la forme d'un volume de base exprimé en pourcentage, il n'est pas demandé à l'Utilisateur de saisir le volume de rachat. En l'absence de volume de rachat d'un point de vue contractuel et si la définition d'un volume de rachat est demandée à l'Utilisateur, il lui est demandé d'indiquer l'indice de prix « NA » et de définir β à zéro.

5.3.6.1.6. Résumé de la définition d'un PPA physique générique

118. La figure 6 résume l'ensemble des paramètres à définir pour chaque PPA physique générique qui modélise les conditions contractuelles des différents PPA physiques qui couvrent l'installation.

Figure 6 : Résumé de la définition d'un PPA physique générique

Pour chaque PPA physique														
Période		Période		Volume applicable										
Date de début	Date de fin	Volume de base	Date de début _i	Date de fin _i	X _i	%	α _i *	NA	+	β _i				
			Date de début _i	Date de fin _i		MW		Indice CAL+1						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice CAL+2/CAL+1						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice CAL+2						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice CAL+3						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice Q+1						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice M+1						
			Date de début _i	Date de fin _i				Indice M+2/M+1						
		Volume en excès						α *	NA	+	β			
							Indice CAL+1							
							Indice CAL+2/CAL+1							
							Indice CAL+2							
							Indice CAL+3							
							Indice Q+1							
							Indice M+1							
							Indice M+2/M+1							
		Volume de rachat						α *	NA	+	β			
							Indice CAL+1 INDEX							
							Indice CAL+2/CAL+1							
							Indice CAL+2							
							Indice CAL+3							
							Indice Q+1							
							Indice M+1							
							Indice M+2/M+1							
Référence			Méthode de calcul de l'indice											
EEX	s'applique uniquement aux indices CAL+1, CAL+2/CAL+1, CAL+2, CAL +3, Q+1, M+1, M+2/M+1	Moyenne des cotations CAL+1		s'applique uniquement à l'indice CAL+1										
APX		Dernière cotation CAL+1		s'applique uniquement à l'indice CAL+2/CAL+1										
		Moyenne des cotations CAL+2/CAL+1 pour CAL 0												
		Moyenne des cotations CAL+2		s'applique uniquement à l'indice CAL+2										
		Dernière cotation CAL+2		s'applique uniquement à l'indice CAL+3										
		Moyenne des cotations CAL+3												
		Dernière cotation CAL+3		s'applique uniquement à l'indice Q+1										
		Moyenne des cotations Q+1												
		Moyenne des cotations Q+1 du mois précédant le trimestre de livraison												
		Moyenne des cotations Q+1 du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier du mois M-1 par rapport au trimestre de livraison		s'applique uniquement à l'indice M+1										
		Dernière cotation Q+1												
		Moyenne des cotations M+1												
		Dernière cotation M+1		s'applique uniquement à l'indice M+2/M+1										
		Moyenne des cotations M+2/M+1		s'applique uniquement à l'indice spot										
EPEX SPOT	s'applique uniquement à l'indice spot		Moyenne arithmétique du mois							s'applique uniquement à l'indice spot				
Nord Pool			Moyenne arithmétique de l'année											
			Cotation de l'heure											

5.3.6.1.7. *Cas particulier du PPA physique dont le prix est différent pour les heures pleines et pour les heures creuses*

119. Si le prix du PPA physique diffère pour les heures pleines et les heures creuses, il est demandé au débiteur de saisir deux PPA. Le premier PPA reprend les conditions contractuelles pour les heures pleines et est associé au profil produit et vendu où les heures creuses sont définies par l'Utilisateur à zéro. Le second PPA reprend les conditions contractuelles pour les heures creuses et est associé au profil produit et vendu où les heures pleines seront définies par l'Utilisateur à zéro.

5.3.6.1.8. *Cas particulier du PPA physique dont le risque marché est couvert sur le marché à terme*

120. Un débiteur peut avoir vendu sa production sous forme d'un PPA physique à prix spot et avoir couvert son risque d'évolution des prix du marché en vendant physiquement ou financièrement sur le marché à terme. Dans ce cas particulier, l'Utilisateur peut apporter la preuve que les recettes issues du marché diffèrent des recettes issues exclusivement du PPA en appliquant la présomption 6. Seule la présomption 6 sera alors saisie. Les conditions contractuelles du PPA seront fournies conformément à la présomption 3 et les transactions réalisées sur le marché à terme seront également transmises.

5.3.6.1.9. *Cas particulier du PPA physique dont le prix est exprimé en Euros par MW*

121. Si le prix du PPA physique est exprimé en Euros par MW, il appartient au débiteur de proposer et d'expliquer un mécanisme de conversion de ce prix en un prix en Euros par MWh. Ce mécanisme doit être en cohérence avec la loi.

5.3.6.2. Définition des conditions contractuelles en cas de PPA financier

122. La définition des conditions contractuelles du PPA financier telle que décrite dans la présente section devra être répétée pour chacun des PPA financiers actifs durant la période visée pour une installation donnée.

123. Lorsque la production d'une installation est vendue sous forme d'un PPA financier, le flux d'électricité produit est également vendu physiquement. Il est donc demandé à l'Utilisateur de saisir la vente physique pour autant que cette vente physique se fasse sous forme d'un PPA. L'ensemble des transactions du PPA financier et du PPA physique seront prises en compte pour évaluer les recettes excédentaires. Si la vente physique se fait directement sur le marché de gros, l'évaluation des recettes excédentaires, dans le cadre de la présomption 3, se fera sur la base de la formule de vente reprise dans le PPA financier. L'Utilisateur peut apporter la preuve que les recettes issues du marché diffèrent de cette évaluation en appliquant la présomption 6.

124. Afin de permettre à l'Utilisateur de définir les conditions contractuelles du PPA financier, un PPA financier générique est mis à disposition. Dans un PPA financier, les parties du PPA s'engagent à verser des compensations financières correspondant à la différence entre un prix de référence (généralement un prix spot) et le prix négocié entre elles. Le PPA financier générique peut ainsi se modéliser par :

- 1) une vente du producteur au prix négocié ;
- 2) un achat du producteur au prix de référence.

125. Il est ainsi demandé à l'Utilisateur de saisir, pour chaque PPA financier, la part du PPA financier correspondant à la vente du producteur au prix négocié.

Général Télécharger Volumes de base Volume en excès et Volume de rachat

Installation
Installation

Type de PPA
Financier

Part du PPA financier
PPA financier : vente au prix négocié

126. Comme il est possible que plusieurs PPA financiers soient en cours d'exécution pendant la période visée, il est demandé à l'Utilisateur de définir la période contractuelle de chaque PPA financier avec une date de début et une date de fin. A titre d'exemple, pour la période visée du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, la vente de la production de l'installation pourrait être couverte par un premier PPA financier pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 et par un second PPA financier pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ; dans cet exemple, il est demandé à l'Utilisateur de saisir les détails de deux PPA financiers.

Général Télécharger Volumes de base Volume en excès et Volume de rachat

Installation
Installation

Type de PPA
Financier

Part du PPA financier
PPA financier : vente au prix négocié

Date de début
JJ/MM/AAAA

Date de fin
JJ/MM/AAAA

127. L'Utilisateur a la possibilité de définir un montant déductible du prélèvement dû si les recettes découlant de son propre PPA intègrent des coûts qui ne sont pas repris dans le PPA générique. Il est alors demandé à l'Utilisateur d'indiquer le montant à déduire du prélèvement dû, lui-même calculé sur la base du PPA financier générique.

Montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique

128. Il est ensuite demandé à l'Utilisateur de télécharger, pour chaque PPA financier :

- le contrat et l'ensemble de ses annexes et/ou avenants, au format pdf ;
- le profil d'électricité produit et vendu lié au PPA financier, par le biais du fichier modèle csv '1A production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil d'électricité vendu sous le PPA financier ;

- c) Si l'Utilisateur a introduit un montant contractuel déductible, un fichier Excel pour justifier en détail son calcul.

Général	Télécharger	Volumes de base	Volume en excès et Volume de rachat
---------	--------------------	-----------------	-------------------------------------

Nom du PPA PPA-100095	Part du PPA financier PPA financier : vente au prix négocié
Type de PPA Financier	
Télécharger le contrat et les annexes/addendum (téléchargement de fichiers au format PDF).	
<input type="button" value="Choisir un fichier"/>	Aucun fichier sélectionné
Télécharger le profil d'électricité produit et vendu, sous le PPA, en MW, spécifique à la part du débiteur dans l'installation, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data'	
<input type="button" value="Choisir un fichier"/>	Aucun fichier sélectionné
Fournir un fichier Excel pour justifier le montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique.	
<input type="button" value="Choisir un fichier"/>	Aucun fichier sélectionné

Pour rester le plus générique possible, la vente du producteur au prix négocié se définit théoriquement par les trois volumes suivants :

- 1) un volume de base ;
- 2) un volume en excès ;
- 3) un volume de rachat.

129. Il est demandé à l'Utilisateur de définir la vente du producteur au prix négocié, de manière similaire à ce qui est présenté pour le PPA physique :

- 1) l'ensemble des volumes de base tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.3 ;
- 2) le volume en excès tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.4 ;
- 3) le volume de rachat tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.5.


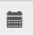
130. Si la vente physique se fait sous forme d'un PPA physique, il est demandé à l'Utilisateur de saisir, pour chaque PPA financier, la part du PPA financier correspondant à l'achat du producteur au prix de référence. Comme il est possible que plusieurs PPA financiers soient en cours d'exécution pendant la période visée, il est demandé à l'Utilisateur de définir la période contractuelle de chaque PPA financier avec une date de début et une date de fin.

Général Télécharger Volumes de base Volume en excès et Volume de rachat

Installation
Installation

Type de PPA
Financier

Part du PPA financier
PPA financier : achat au prix de référence

Date de début JJ/MM/AAAA  **Date de fin** JJ/MM/AAAA 

131. Il est alors demandé à l'Utilisateur de lier l'achat du producteur au prix de référence à la vente du producteur au prix négocié correspondant.

PPA associé

132. Ensuite, il est demandé à l'Utilisateur de définir l'achat du producteur au prix de référence, de manière similaire à ce qui est présenté pour le PPA physique :

- 1) l'ensemble des volumes de base tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.3 ;
- 2) le volume en excès tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.4 ;
- 3) le volume de rachat tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.5.

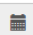
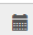
133. En cas de vente physique de la production de l'installation sous forme d'un PPA physique, il est demandé à l'Utilisateur de définir cette vente. Comme il est possible que plusieurs PPA physiques soient en cours d'exécution pendant la période visée, il est demandé à l'Utilisateur de définir la période contractuelle de chaque PPA physique avec une date de début et une date de fin.

Général Télécharger Volumes de base Volume en excès et Volume de rachat

Installation
Installation

Type de PPA
Financier

Part du PPA financier
PPA physique : vente physique

Date de début JJ/MM/AAAA  **Date de fin** JJ/MM/AAAA 

134. L'Utilisateur a la possibilité de définir un montant déductible du prélèvement dû si les recettes découlant de son propre PPA intègrent des coûts qui ne sont pas repris dans le PPA générique. Il est alors demandé à l'Utilisateur d'indiquer le montant à déduire du prélèvement dû, lui-même calculé sur base du PPA physique générique

Montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique

135. Il est demandé à l'Utilisateur de lier le PPA physique à la vente du producteur au prix négocié du PPA financier.

PPA associé

136. Il est ensuite demandé à l'Utilisateur de télécharger, pour chaque PPA physique :

- a) le contrat proprement dit et l'ensemble de ses annexes et/ou avenants, au format pdf ;
- b) le profil d'électricité produit et vendu lié au PPA physique, par le biais du fichier modèle csv '1A production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil d'électricité vendu sous le PPA physique ;
- c) Si l'Utilisateur a introduit un montant contractuel déductible, un fichier Excel pour justifier en détail son calcul.

Général	Télécharger	Volumes de base	Volume en excès et Volume de rachat
---------	--------------------	-----------------	-------------------------------------

Nom du PPA PPA-100096	Part du PPA financier PPA physique : vente physique
Type de PPA Financier	
Télécharger le contrat et les annexes/addendum (téléchargement de fichiers au format PDF). <input type="button" value="Choisir un fichier"/> Aucun fichier sélectionné	
Télécharger le profil d'électricité produit et vendu, sous le PPA, en MW, spécifique à la part du débiteur dans l'installation, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data' <input type="button" value="Choisir un fichier"/> Aucun fichier sélectionné	
Fournir un fichier Excel pour justifier le montant estimé à déduire du prélèvement afin de tenir compte des termes du PPA qui ne peuvent pas être inclus dans le PPA générique. <input type="button" value="Choisir un fichier"/> Aucun fichier sélectionné	

137. Il est alors demandé à l'Utilisateur de définir le PPA physique, de manière similaire à ce qui a été présenté précédemment :

- 1) l'ensemble des volumes de base tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.3 ;
- 2) le volume en excès tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.4 ;
- 3) le volume de rachat tel que décrit au chapitre 5.3.6.1.5.

5.3.6.3. Résumé de la définition d'un PPA financier générique associé à un PPA physique

138. La figure 7 résume l'ensemble des paramètres à définir pour chaque PPA financier générique qui modélise les conditions contractuelles des différents PPA financiers qui couvrent l'installation.

Figure 7 : Résumé de la définition d'un PPA financier générique

		Pour chaque PPA financier (virtuel)													
Période		Période				Volume applicable		Formule							
		Date de début,	Date de fin,			%		NA							
Date de début	Date de fin	Volume de base	Date de début,	Date de fin,	X_i	MW	α_i	Indice CAL+1	+	β_i					
			Date de début,	Date de fin,				Indice CAL+2/CAL+1							
			Date de début,	Date de fin,				Indice CAL+2							
			Date de début,	Date de fin,				Indice CAL+3							
			Date de début,	Date de fin,				Indice Q+1							
			Date de début,	Date de fin,				Indice M+1							
			Date de début,	Date de fin,				Indice M+2/M+1							
			Date de début,	Date de fin,				Indice spot							
			Volume en excès					α			NA	+	β		
			Volume en excès								Indice CAL+1				
		Volume en excès				Indice CAL+2/CAL+1									
		Volume en excès				Indice CAL+2									
		Volume en excès				Indice CAL+3									
		Volume en excès				Indice Q+1									
		Volume en excès				Indice M+1									
		Volume en excès				Indice M+2/M+1									
		Volume en excès				Indice spot									
		Volume de rachat				α	NA		+	β					
		Volume de rachat					Indice CAL+1								
		Volume de rachat					Indice CAL+2/CAL+1								
		Volume de rachat					Indice CAL+2								
		Volume de rachat					Indice CAL+3								
		Volume de rachat					Indice Q+1								
		Volume de rachat					Indice M+1								
Volume de rachat				Indice M+2/M+1											
Volume de rachat				Indice spot											
Date de début	Date de fin	Volume de base	Date de début,	Date de fin,	X_i		MW	α_i			NA	+	β_i		
			Date de début,	Date de fin,		Indice CAL+1									
			Date de début,	Date de fin,		Indice CAL+2/CAL+1									
			Date de début,	Date de fin,		Indice CAL+2									
			Date de début,	Date de fin,		Indice CAL+3									
			Date de début,	Date de fin,		Indice Q+1									
			Date de début,	Date de fin,		Indice M+1									
			Date de début,	Date de fin,		Indice M+2/M+1									
			Date de début,	Date de fin,		Indice spot									
			Volume en excès						α	NA	+			β	
Volume en excès				Indice CAL+1											
Volume en excès				Indice CAL+2/CAL+1											
Volume en excès				Indice CAL+2											
Volume en excès				Indice CAL+3											
Volume en excès				Indice Q+1											
Volume en excès				Indice M+1											
Volume en excès				Indice M+2/M+1											
Volume en excès				Indice spot											
Volume de rachat				α	NA	+	β								
Volume de rachat					Indice CAL+1										
Volume de rachat					Indice CAL+2/CAL+1										
Volume de rachat					Indice CAL+2										
Volume de rachat					Indice CAL+3										
Volume de rachat					Indice Q+1										
Volume de rachat					Indice M+1										
Volume de rachat					Indice M+2/M+1										
Volume de rachat					Indice spot										
Date de début	Date de fin	Volume de base	Date de début,		Date de fin,			X_i	MW	α_i	NA	+	β_i		
			Date de début,	Date de fin,	Indice CAL+1										
			Date de début,	Date de fin,	Indice CAL+2/CAL+1										
			Date de début,	Date de fin,	Indice CAL+2										
			Date de début,	Date de fin,	Indice CAL+3										
			Date de début,	Date de fin,	Indice Q+1										
			Date de début,	Date de fin,	Indice M+1										
			Date de début,	Date de fin,	Indice M+2/M+1										
			Date de début,	Date de fin,	Indice spot										
			Volume en excès				α				NA			+	β
Volume en excès				Indice CAL+1											
Volume en excès				Indice CAL+2/CAL+1											
Volume en excès				Indice CAL+2											
Volume en excès				Indice CAL+3											
Volume en excès				Indice Q+1											
Volume en excès				Indice M+1											
Volume en excès				Indice M+2/M+1											
Volume en excès				Indice spot											
Volume de rachat				α	NA	+		β							
Volume de rachat					Indice CAL+1										
Volume de rachat					Indice CAL+2/CAL+1										
Volume de rachat					Indice CAL+2										
Volume de rachat					Indice CAL+3										
Volume de rachat					Indice Q+1										
Volume de rachat					Indice M+1										
Volume de rachat					Indice M+2/M+1										
Volume de rachat					Indice spot										
Référence		Méthode de calcul de l'indice													
EEX		Moyenne des cotations CAL+1				s'applique uniquement à l'indice CAL+1									
APX		Dernière cotation CAL+1				s'applique uniquement à l'indice CAL+2/CAL+1									
	s'applique uniquement aux indices CAL+1, CAL+2/CAL+1, CAL+2, CAL+3, Q+1, M+1, M+2/M+1	Moyenne des cotations CAL+2/CAL+1 pour CAL 0				s'applique uniquement à l'indice CAL+2/CAL+1									
		Moyenne des cotations CAL+2				s'applique uniquement à l'indice CAL+2									
		Dernière cotation CAL+2				s'applique uniquement à l'indice CAL+3									
		Moyenne des cotations CAL+3				s'applique uniquement à l'indice CAL+3									
		Dernière cotation CAL+3				s'applique uniquement à l'indice Q+1									
		Moyenne des cotations Q+1				s'applique uniquement à l'indice Q+1									
		Moyenne des cotations Q+1 du mois précédant le trimestre de livraison				s'applique uniquement à l'indice Q+1									
		Moyenne des cotations Q+1 du 15e jour calendrier du mois M-2 au 14e jour calendrier du mois M-1 par rapport au trimestre de livraison				s'applique uniquement à l'indice Q+1									
		Dernière cotation Q+1				s'applique uniquement à l'indice Q+1									
		Moyenne des cotations M+1				s'applique uniquement à l'indice M+1									
Dernière cotation M+1				s'applique uniquement à l'indice M+1											
Moyenne des cotations M+2/M+1				s'applique uniquement à l'indice M+2/M+1											
EPEX SPOT		Moyenne arithmétique du mois				s'applique uniquement à l'indice spot									
Nord Pool	s'applique uniquement à l'indice spot	Moyenne arithmétique de l'année				s'applique uniquement à l'indice spot									
		Cotation de l'heure				s'applique uniquement à l'indice spot									

5.3.7. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 4

139. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la bourse qu'il souhaite utiliser comme référence pour les cotations de prix du marché à terme et pour les cotations de prix du marché spot. L'Utilisateur effectue sa sélection dans une liste qui propose respectivement APX/ICE ENDEX ou EEX pour le marché à terme et EPEX SPOT ou Nord Pool pour le marché spot.

Présomption 4

The screenshot shows a web interface with a header bar containing 'Général' (highlighted in blue) and 'Télécharger'. Below the header, there are two dropdown menus. The first is labeled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot' and the second is labeled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme'. Both dropdown menus are currently empty.

140. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, il est demandé à l'Utilisateur de préciser si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Si l'installation a été mise en service après le 1^{er} janvier 2019, il est alors demandé à l'Utilisateur de communiquer la production moyenne attendue produite et vendue en MW sur une base annuelle.

Présomption 4

The screenshot shows a web interface with a header bar containing 'Général' (highlighted in blue) and 'Télécharger'. Below the header, there are two dropdown menus. The first is labeled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot' and the second is labeled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme'. Below these dropdowns, there is a question: 'L'installation a-t-elle été mise en service au plus tard le 1er janvier 2019 ?' with two radio buttons: 'Non' (selected) and 'Oui'. At the bottom, there is a text input field labeled 'Production produite et vendue attendue en MW'.

141. Il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger une série de documents.

142. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '1B production data – version 2019', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu pour la part du débiteur dans l'installation avec les données 2019 par quart d'heure en MW.

143. Il est également demandé à l'Utilisateur de télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, par le biais du fichier modèle '1A : production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu.

Présomption 4

The screenshot shows a web interface with two tabs: 'Général' and 'Télécharger'. Under the 'Télécharger' tab, there are two sections for file uploads. The first section is titled 'Télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation pour la période 2019 par quart d'heure en MW, par le biais du fichier modèle CSV '1B production data''. Below this title is a button labeled 'Choisir un fichier' and the text 'Aucun fichier sélectionné'. The second section is titled 'Télécharger le profil total produit et vendu (MW), spécifique à la part du débiteur dans l'installation, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data''. Below this title is another button labeled 'Choisir un fichier' and the text 'Aucun fichier sélectionné'.

5.3.8. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 5

144. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la bourse qu'il souhaite utiliser comme référence pour les cotations de prix du marché à terme et pour les cotations de prix du marché spot. L'Utilisateur effectue sa sélection dans une liste qui propose respectivement APX/ICE ENDEX ou EEX pour le marché à terme et EPEX SPOT ou Nord Pool pour le marché spot.

Présomption 5

The screenshot shows a web interface with two tabs: 'Général' and 'Télécharger'. Under the 'Télécharger' tab, there are two dropdown menus. The first dropdown menu is titled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot' and is currently empty. The second dropdown menu is titled 'Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme' and is also currently empty.

145. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, il est demandé à l'Utilisateur de préciser si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Si l'installation a été mise en service après le 1^{er} janvier 2019, il est alors demandé à l'Utilisateur de communiquer la production moyenne attendue produite et vendue en MW sur une base annuelle.

Général	Télécharger
Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot <input type="text"/>	
Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme <input type="text"/>	
L'installation a-t-elle été mise en service au plus tard le 1er janvier 2019 ? <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui	
Production produite et vendue attendue en MW <input type="text"/>	

146. Il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger une série de documents.

147. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '*1B production data – version 2019*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu pour la part du débiteur dans l'installation avec les données 2019 par quart d'heure en MW.

148. Il est également demandé à l'Utilisateur de télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, par le biais du fichier modèle '*1A : production data*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu.

Présomption 5

Général	Télécharger
Télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation pour la période 2019 par quart d'heure en MW, par le biais du fichier modèle CSV '<i>1B production data</i>' <input type="button" value="Choisir un fichier"/> Aucun fichier sélectionné	
Télécharger le profil total produit et vendu (MW), spécifique à la part du débiteur dans l'installation, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '<i>1A production data</i>' <input type="button" value="Choisir un fichier"/> Aucun fichier sélectionné	

5.3.9. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption n° 6

149. Il est tout d'abord demandé à l'Utilisateur si une partie du profil d'électricité produit et vendu de l'installation est vendue dans le cadre d'un ou plusieurs PPA. Dans l'affirmative, il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer combien de PPA différents s'appliquent à l'installation pendant la période visée.

150. Ensuite, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la bourse qu'il souhaite utiliser comme référence pour les cotations de prix du marché spot. L'Utilisateur effectue sa sélection dans une liste qui propose EPEX SPOT et Nord Pool.

Présomption 6

The screenshot shows a web interface with three tabs: 'Général' (selected), 'Télécharger', and 'PPA's'. Below the tabs, there are three sections:

- Une partie du profil d'électricité produit et vendu de l'installation est-elle vendue sous forme d'un ou plusieurs PPA?**
 Non Oui
- Combien de PPA différents s'appliquent à l'installation?**
A text input field is present.
- Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot**
A dropdown menu is shown with 'EPEX SPOT' selected.

151. Il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger une série de documents.

152. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur d'apporter la preuve que les recettes issues du marché diffèrent de celles reprises aux présomptions n° 3, 4 ou 5. Ainsi, il est demandé à l'Utilisateur de justifier en quoi et pourquoi sa stratégie de vente diffère de celle reprise aux présomptions n° 3, 4 ou 5. Cette justification est transmise dans un fichier pdf. De plus, il est demandé à l'Utilisateur de communiquer l'ensemble des transactions à terme réalisées par le débiteur pour l'installation en dehors des éventuels PPA. Il est demandé à l'Utilisateur de télécharger ces informations par le biais du fichier modèle csv '2 : *transactions for an installation*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». L'ensemble des données suivantes doivent être communiquées pour chaque transaction :

- la date de la transaction ;
- la date du début de la période couverte par la transaction ;
- la date de fin de la période couverte par la transaction ;
- le prix auquel la transaction a été conclue en €/MWh ;
- le volume de la transaction en MW ;
- le type de volume de la transaction :
 - *baseload* ;
 - *peak* ;
 - *off-peak* ;
- la contrepartie avec laquelle la transaction a été réalisée ;
- le cas échéant, la place de marché sur laquelle la transaction a été réalisée.

153. Il est également demandé à l'Utilisateur de télécharger la preuve de toutes les transactions effectuées pour la période visée et ce pour l'ensemble des installations de production relevant du débiteur. L'Utilisateur peut télécharger cette preuve dans un fichier pdf.

154. Enfin, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger le profil d'électricité produit et vendu hors PPA, spécifique à la part du débiteur dans l'installation. Le profil est téléchargé par le biais du fichier modèle csv '1A *production data*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur

« Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu, réduit par le(s) profil(s) d'électricité produit(s) et vendu(s) transmis pour les éventuels PPA.

Présomption 6

Général	Télécharger	PPA's
---------	--------------------	-------

Télécharger la justification en quoi et pourquoi la stratégie de vente diffère de celle reprise aux présomptions n° 3, 4 ou 5 (fichier pdf)

Aucun fichier sélectionné

L'ensemble des transactions à terme réalisées pour l'installation en dehors des éventuels PPA. Il est demandé à l'utilisateur de télécharger ces informations par le biais du fichier modèle CSV '2 : transactions for an installation'

Aucun fichier sélectionné

La preuve de toutes les transactions effectuées pour la période visée et ce pour l'ensemble des installations de production relevant du débiteur. L'utilisateur peut télécharger cette preuve dans un fichier pdf.

Aucun fichier sélectionné

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu en MW spécifique à la part du débiteur dans l'installation, après déduction du/des profils vendu(s) sous le(s) éventuel(s) PPA, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data'

Aucun fichier sélectionné

155. Si une partie du profil d'électricité produit et vendu de l'installation est vendue dans le cadre d'un ou plusieurs PPA, il est demandé à l'utilisateur de transmettre les informations spécifiques à chaque PPA, telles que décrites pour la présomption n° 3 à la section 5.3.6. Le(s) profil(s) d'électricité produit(s) et vendu(s) qui est/sont demandé(s) à l'utilisateur correspond(ent) au profil vendu sous chaque PPA.

156. Lorsque la production d'une installation est vendue dans le cadre d'un PPA financier, le flux d'électricité produit est également vendu physiquement. Si la vente physique se fait directement sur le marché de gros, l'évaluation des recettes excédentaires, dans le cadre de la présomption n° 3, se fait sur base de la formule de vente reprise dans le PPA financier. L'utilisateur peut apporter la preuve que les recettes issues du marché diffèrent de cette évaluation en appliquant la présomption n° 6. Dans ce cas, il est demandé à l'utilisateur, dans le cadre de la saisie des informations relatives au PPA financier, de saisir la vente au prix négocié et l'achat au prix de référence du PPA financier sans compléter la vente physique associée. Les informations sur la vente physique du flux d'électricité produit sont alors transmises conformément au point 152.

157. Un débiteur peut avoir vendu sa production dans le cadre d'un PPA physique à prix spot et avoir couvert son risque d'évolution des prix du marché en vendant physiquement ou financièrement sur le marché à terme. L'utilisateur a la possibilité de saisir ce cas particulier de manière similaire au cas où la production est vendue sous un PPA financier. En effet, la vente à terme sera modélisée par un PPA financier associé à un PPA physique.

Ainsi, le PPA physique sera défini par les conditions financières du PPA et le PPA financier sera modélisé comme suit :

- a) une vente au prix négocié : $\beta =$ le prix couvert à terme ;
- b) un achat au prix de référence : $1 * \text{indice spot} + 0$.

5.3.10. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomptions n° 3 et 4

158. Lorsque le profil produit et vendu de l'installation est vendu à la fois dans le cadre d'un PPA et sur le marché de gros, l'Utilisateur a la possibilité d'appliquer la présomption n° 3 au profil d'électricité produit et vendu dans le cadre d'un PPA et d'appliquer la présomption n° 4 au solde du profil d'électricité produit et vendu de l'installation, pour autant que l'installation remplisse les conditions pour pouvoir appliquer la présomption 4°.

159. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer combien de PPA différents s'appliquent à l'installation pendant la période visée.

160. Ensuite, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la bourse qu'il souhaite utiliser comme référence pour les cotations de prix du marché à terme et pour les cotations de prix du marché spot. L'Utilisateur effectue sa sélection dans une liste qui propose respectivement APX/ICE ENDEX ou EEX pour le marché à terme et EPEX SPOT ou Nord Pool pour le marché spot.

161. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, il est demandé à l'Utilisateur de préciser si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Si l'installation a été mise en service après le 1^{er} janvier 2019, il est alors demandé à l'Utilisateur de communiquer la production moyenne attendue produite et vendue en MW sur une base annuelle après déduction du volume moyen vendu attendu sous PPA.

Présomption 3+4

The screenshot shows a web interface with a navigation bar at the top containing 'Général', 'Télécharger', and 'PPA's'. The main content area contains the following fields:

- Combien de PPA différents s'appliquent à l'installation?**: A text input field.
- Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot**: A dropdown menu.
- Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme**: A dropdown menu.
- L'installation a-t-elle été mise en service au plus tard le 1er janvier 2019 ?**: Radio buttons for 'Non' (selected) and 'Oui'.
- Production produite et vendue attendue en MW après déduction de la partie vendue attendue sous PPA**: A text input field.

162. Il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger une série de documents.

163. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '*1B production data – version 2019*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu pour la part du débiteur dans l'installation avec les données 2019 par quart d'heure en MW. Le profil communiqué s'entend après déduction de la part vendue attendue sous PPA.

164. Ensuite il est demandé à l'Utilisateur de télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, par le biais du fichier modèle '1A : production data', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu, réduit par le(s) profils d'électricité produit(s) et vendu(s) transmis pour le(s) PPA.

Présomption 3+4

Général **Télécharger** PPA's

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, après déduction de la part vendue attendue dans le PPA, pour la période 2019 par quart d'heure en MW, par le biais du fichier modèle CSV '1B production data'

Choisir un fichier Aucun fichier sélectionné

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu en MW spécifique à la part du débiteur dans l'installation, après déduction du profil vendu sous PPA, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '1A production data'

Choisir un fichier Aucun fichier sélectionné

165. Enfin, il est demandé à l'Utilisateur de transmettre les informations spécifiques au(x) PPA telles que décrites pour la présomption n° 3 à la section 5.3.6. L'Utilisateur veillera à communiquer le profil d'électricité produit et vendu spécifique au(x) PPA en excluant le profil d'électricité produit et vendu en dehors des PPA.

5.3.11. Informations spécifiques à transmettre en cas de présomption 3° et 5°

166. Lorsque le profil produit et vendu de l'installation est vendu à la fois dans le cadre d'un PPA et sur le marché de gros, l'Utilisateur a la possibilité d'appliquer la présomption n° 3 au profil d'électricité produit et vendu dans le cadre d'un PPA et d'appliquer la présomption n° 5 au solde du profil d'électricité produit et vendu de l'installation, pour autant que l'installation remplisse les conditions pour pouvoir appliquer la présomption n° 5.

167. Tout d'abord, il est demandé à l'Utilisateur d'indiquer combien de PPA différents s'appliquent à l'installation pendant la période visée.

168. Ensuite, il est demandé à l'Utilisateur de sélectionner la bourse qu'il souhaite utiliser comme référence pour les cotations de prix du marché à terme et pour les cotations de prix du marché spot. L'Utilisateur effectue sa sélection dans une liste qui propose respectivement APX/ICE ENDEX ou EEX pour le marché à terme et EPEX SPOT ou Nord Pool pour le marché spot.

169. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, il est demandé à l'Utilisateur de préciser si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019. Si l'installation a été mise en service après le 1^{er} janvier 2019, il est alors demandé à l'Utilisateur de communiquer la production moyenne attendue produite et vendue en MW sur une base annuelle après déduction du volume moyen vendu attendu sous PPA.

Général
Télécharger
PPA's

Combien de PPA différents s'appliquent à l'installation?

Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché spot

▼

Bourse de référence à utiliser pour les cotations de prix du marché à terme

▼

L'installation a-t-elle été mise en service au plus tard le 1er janvier 2019 ?

Non Oui

Production produite et vendue attendue en MW après déduction de la partie vendue attendue sous PPA

170. Il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger une série de documents.

171. Pour les installations relevant des technologies énumérées à l'article 7.1, a), b), d) e) et f), du Règlement 2022/1854, si l'installation a été mise en service au plus tard le 1^{er} janvier 2019, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger, par le biais du fichier modèle csv '*1B production data – version 2019*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix », le profil d'électricité produit et vendu pour la part du débiteur dans l'installation avec les données 2019 par quart d'heure en MW. Le profil communiqué s'entend après déduction de la part vendue attendue sous PPA.

172. Ensuite il est demandé à l'Utilisateur de télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, par le biais du fichier modèle '*1A : production data*', disponible en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Fichiers modèles/prix ». Les données sont fournies par quart d'heure en MW pour l'ensemble de la période visée. Le profil d'électricité produit et vendu correspond au profil de production vendu, réduit par le(s) profils d'électricité produit(s) et vendu(s) transmis pour le(s) PPA.

Général
Télécharger
PPA's

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu spécifique à la part du débiteur dans l'installation, après déduction de la part vendue attendue dans le PPA, pour la période 2019 par quart d'heure en MW, par le biais du fichier modèle CSV '*1B production data*'

Choisir un fichier

Aucun fichier sélectionné

Télécharger le profil d'électricité produit et vendu en MW spécifique à la part du débiteur dans l'installation, après déduction du profil vendu sous PPA, pour la période visée, par le biais du fichier modèle CSV '*1A production data*'

Choisir un fichier

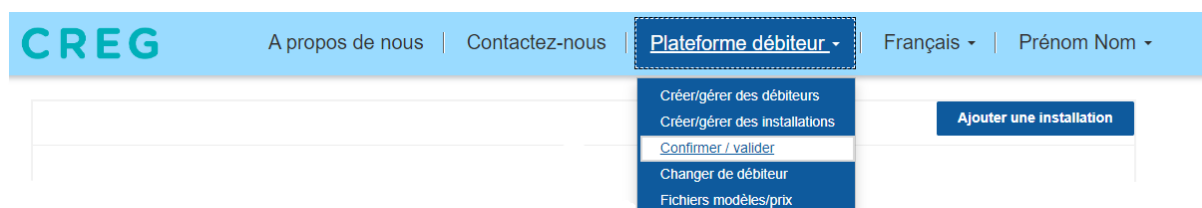
Aucun fichier sélectionné

173. Enfin, il est demandé à l'Utilisateur de transmettre les informations spécifiques au(x) PPA telles que décrites pour la présomption n° 3 à la section 5.3.6. L'Utilisateur veillera à communiquer le profil d'électricité produit et vendu spécifique au(x) PPA en excluant le profil d'électricité produit et vendu en dehors des PPA.

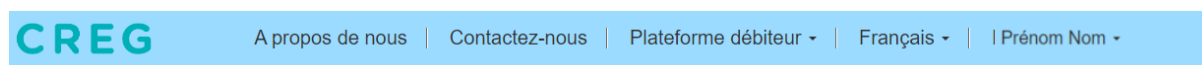
5.4. VALIDATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

174. Après avoir repris toutes les informations requises sur la plateforme électronique, l'Utilisateur valide et transmet les données saisies.

175. L'Utilisateur accède à la page de validation en sélectionnant dans le menu de la plateforme débiteur « Confirmer/valider ».



176. L'Utilisateur peut accéder sur cette page, en appuyant sur le bouton « Afficher des détails », au fichier au format pdf, reprenant un résumé de toutes les informations fournies par le débiteur pour l'ensemble de ses installations pour la période visée du 1^{er} août 2022 au 31 décembre 2022.



VALIDATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Après avoir rempli toutes les informations sur la plateforme électronique, il est demandé à l'Utilisateur de valider et transmettre les données saisies. Lorsque cette validation est effectuée, l'Utilisateur n'aura plus la possibilité d'ajouter ou de modifier des installations à sa déclaration.

Validation et transmission des informations			
Période de déclaration	Débiteur	Confirmation	Créé le
01/08/2022 - 31/12/2022	Testdossier05042023	Oui	21/04/2023 04:47

Confirmation

Non Oui

En vue de confirmer la déclaration du débiteur, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger le fichier reçu de la CREG qui reprend un résumé de toutes les informations fournies par le débiteur pour l'ensemble de ses installations, après l'avoir fait signer (électroniquement) par les personnes qui ont le pouvoir d'engager le débiteur.

[Installationsverse310323.pdf](#)

Remarques éventuelles

L'Utilisateur procède à la validation des données saisies en appuyant sur le bouton « Validation et transmission des informations ».

CREG [A propos de nous](#) | [Contactez-nous](#) | [Plateforme débiteur](#) ▾ | [Français](#) ▾ | [Prénom Nom](#) ▾

VALIDATION ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Après avoir rempli toutes les informations sur la plateforme électronique, il est demandé à l'Utilisateur de valider et transmettre les données saisies. Lorsque cette validation est effectuée, l'Utilisateur n'aura plus la possibilité d'ajouter ou de modifier des installations à sa déclaration.

Validation et transmission des informations			
Période de déclaration	Débiteur	Confirmation	Créé le
Il n'y a aucun enregistrement à afficher.			

177. Il est alors demandé à l'Utilisateur de confirmer sa validation et la transmission des données à la CREG.

Je valide et transmets les informations à la CREG. Je n'aurai plus la possibilité d'ajouter ou de modifier des installations.

Non Oui

Remarques éventuelles

Période de déclaration

01/01/2023 - 30/06/2023

Envoyer

5.5. CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION

178. Après avoir transmis les informations, le débiteur recevra un e-mail contenant un fichier au format pdf, reprenant un résumé de toutes les informations fournies par le débiteur pour l'ensemble de ses installations.

179. En vue de confirmer la déclaration du débiteur, il est alors demandé à l'Utilisateur de télécharger sur la plateforme le fichier signé (électroniquement) par la ou les personne(s) qui a (ont) le pouvoir d'engager le débiteur. La déclaration n'est définitive qu'après réception de ce fichier signé. Une déclaration non confirmée sera traitée comme nulle et la CREG pourra proposer un prélèvement d'office selon les dispositions de l'article 22ter, § 7, de la loi électricité.

180. L'Utilisateur sélectionne « Télécharger fichier de confirmation » sur la page de validation (menu de la plateforme débiteur « Confirmer/valider »).

CONFIRMATION DE LA DÉCLARATION

Après avoir transmis les informations, vous recevrez un e-mail contenant un fichier au format pdf, reprenant un résumé de toutes les informations fournies pour l'ensemble de vos installations. En vue de confirmer votre déclaration en tant que débiteur, il vous est alors demandé de télécharger sur la plateforme ce fichier signé (électroniquement) par les personnes qui ont le pouvoir d'engager le débiteur. La déclaration n'est définitive qu'après réception de ce fichier signé. Une déclaration non confirmée sera traitée comme nulle et la CREG pourra proposer un prélèvement d'office selon les dispositions de l'article 22ter § 7 de la loi électricité.

Période de déclaration	Débiteur	Confirmation	Créé le
01/01/2023 – 30/06/2023	DiscussionVactor	Oui	07/03/2023 11:01

Télécharger fichier de confirmation

181. Ensuite, l'Utilisateur télécharge le fichier signé (électroniquement) par les personnes qui ont le pouvoir d'engager le débiteur et confirme l'envoi.

01/01/2023 - 30/06/2023

Confirmation

Non Oui

En vue de confirmer la déclaration du débiteur, il est demandé à l'Utilisateur de télécharger le fichier reçu de la CREG qui reprend un résumé de toutes les informations fournies par le débiteur pour l'ensemble de ses installations, après l'avoir fait signer (électroniquement) par les personnes qui ont le pouvoir d'engager le débiteur.

Choisir un
fichier

Aucun fichier sélectionné

Remarques éventuelles

Envoyer

182. Après avoir effectué l'envoi, le débiteur recevra un e-mail confirmant que la déclaration a bien été déposée.

6. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier l'article 22ter, § 6 ;

Vu la consultation publique organisée par la CREG entre le 26 mai 2023 et le 16 juin 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article 22ter, § 6, de la loi électricité, la CREG doit déterminer le modèle de la déclaration à déposer par les débiteurs du prélèvement instauré par l'article 22ter, § 1^{er}, de la loi électricité, ainsi que le format des documents à transmettre ;

Considérant que la détermination de ce modèle de déclaration et du format des documents à transmettre doit, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus, intervenir au plus tard le 7 juillet 2023 ;

La CREG **détermine** :

- 1) conjointement par le présent document et la plateforme informatique accessible sous le lien <https://CapMarketRevenues.creg.be>;
- 2) les informations et le format des documents à transmettre par les débiteurs du prélèvement instauré par l'article 22ter, § 1^{er}, de la loi électricité.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE 1

LCOE des installations qui bénéficient d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité, octroyée par la région wallonne

Date de réservation (click date) = année LCOE T = 0													
Type technologie	Puissance (kW)	2014 (à partir du 01/07/2014)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (01/01/2021 - 31/03/2021)	2021 (01/04/2021 - 31/12/2021)	2022 (01/01/2022 - 31/03/2022)	2022 (01/04/2022 - 31/12/2022)	
Eolien]0 - 100]	101,5925	102,196	102,944	103,7029	104,4769	100,5895	101,3035		103,811	103,811	116,187	116,187
Eolien]100 - 1000]	101,5925	102,196	102,944	103,7029	104,4769	100,5895	101,3035		103,811	103,811	116,187	116,187
Eolien]1000 - [101,5925	102,196	102,944	103,7029	104,4769	91,4895	92,2035		94,711	86,261	98,637	84,987

Date de réservation (click date) = année LCOE T = 0																	
Type technologie	Puissance (kW)	2015 (01/01/2015 - 30/06/2015)	2015 (01/07/2015 - 31/12/2015)	2016 (01/01/2016 - 30/06/2016)	2016 (01/07/2016 - 31/12/2016)	2017 (01/01/2017 - 30/06/2017)	2017 (01/07/2017 - 31/12/2017)	2018 (01/01/2018 - 30/06/2018)	2018 (01/07/2018 - 31/12/2018)	2019 (01/01/2019 - 30/06/2019)	2019 (01/07/2019 - 31/12/2019)	2020 (01/01/2020 - 31/12/2020)	2021 (01/01/2021 - 31/01/2021)	2021 (01/02/2021 - 30/06/2021)	2021 (01/07/2021 - 31/12/2021)	2022 (01/01/2022 - 31/08/2022)	2022 (01/09/2022 - 31/12/2022)
Solaire PV]10 - 250]	259,6	260,0	258,9	232,5	232,5	200,4	178,1	159,0	156,5	156,6	155,9	155,9	146,3	146,7	146,2	134,5
Solaire PV]250 - 500]	229,8	230,1	229,1	209,1	209,1	167,9	148,9	135,6	131,3	131,3	130,6	130,6	122,8	123,2	124,1	117,5
Solaire PV]500 - 750]	218,0	218,3	217,3	197,3	197,3	150,9	133,9	123,2	131,3	131,3	130,6	130,6	122,8	123,2	124,1	117,5
Solaire PV]750 - 1000]	190,1	208,6	207,5	187,6	187,6	140,5	124,1	114,7	131,3	131,3	130,6	130,6	122,8	123,2	124,1	117,5
Solaire PV]1000 - [124,83	124,8	69,57	54,02	52,33	68,24	73,75	71,401	71,401	62,771	65,623	78,0895	115,3
Solaire PV]1000 - [Sur dossier	Sur dossier	Sur dossier													

Date de réservation (click date) = année LCOE T = 0											
Type technologie	Puissance (kW)	2014 (à partir du 01/07/2014)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 (jusqu'au 31/03/2021)	2021 (01/04/2021 - 31/12/2021)	2022 (01/01/2022 - 31/12/2022)
Hydraulique]0 - 100]	182,5									
Hydraulique]0 - 5]		725,9	725,9	725,9	725,9	725,9	725,9	725,9	643,3	643,3
Hydraulique]5 - 10]		324,7	324,7	324,7	324,7	324,7	324,7	324,7	324,7	324,7
Hydraulique]10 - 100]		182,5	182,5	182,5	182,5	182,7	182,7	182,7	160,1	169,4
Hydraulique]100 - 1000]		123,6	123,6	123,6	123,6	121,7	121,7	121,7	104,5	115
Hydraulique]1000 - [90,3	90,3	90,3	90,3	103,2	103,2	103,2	85	97,3

LCOE des installations qui bénéficient d'une aide à la production qui varie en fonction de l'évolution du prix du marché de l'électricité, octroyée par la région flamande

Reserveringsdatum	1/01/2013	1/01/2014	1/07/2014	1/01/2015	1/07/2015	1/01/2016	1/01/2017	1/01/2018	1/04/2018	1/01/2019	1/01/2020	1/04/2020	15/09/2020	1/01/2021	1/01/2022
zonne-energie	GS cat 1	239,60	241,00	157,80	148,60	154,20									
	GS cat 2	177,16	162,57	170,16	168,51	146,26	153,60	148,34	131,44						
	GS cat 3	151,31	142,57	145,46	143,56	133,36	129,00	125,74	118,76						
	GS cat 2a									181,44	169,00	127,52	124,52	124,52	124,06
	GS cat 2b									181,24	168,70	127,32	124,32	124,32	123,86
	GS cat 2/1a									149,84	143,34	132,32	130,12	130,12	126,36
	GS cat 2/1b									149,74	143,04	131,92	129,82	129,82	125,96
	GS cat 3a									138,22	137,15	105,81	103,91	103,91	101,29
	GS cat 3b									137,62	136,65	105,21	103,41	103,41	100,79
	Bandingsfactor specifiek voor de installatie		Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier	Op basis van het dossier
wind-energie	GS cat 4	123,31	113,08	113,08	103,21	103,21	99,51	96,51	91,82	91,82					
	GS cat 4a										79,05	74,60	69,00	78,45	73,25
	GS cat 4b										78,85	74,40	68,80	78,25	72,95
	GS cat 4/1a										69,05	51,59	47,17	55,55	51,60
	GS cat 4/1b										68,85	51,46	47,04	55,45	51,47
Biogas	GS cat 5	204,80	218,70	218,70	234,30	234,30	193,00	155,40							
	GS cat 6	274,72	294,94	294,94	299,29	299,29	337,40	348,70							
	GS cat 7	69,60	71,10	71,10	71,60	71,60	83,50	89,90							
	GS cat 8	125,16	134,77	134,77	137,83	137,83	64,10	79,74							
	GS cat 9	217,94	231,83	231,83	234,87	234,87	342,20	318,76							
	GS cat 10	170,40	174,70	174,70	187,30	187,30	172,00	144,40							
	GS cat 11	209,57	212,94	212,94	217,29	217,29	247,40	257,70							
	GS cat 12	50,70	51,67	51,67	52,65	52,65	68,60	74,00							
	GS cat 13	97,81	100,71	100,71	103,17	103,17	43,40	56,80							
	GS cat 14	185,79	189,78	189,78	190,63	190,63	290,80	267,50							
	GS cat 5/1a								146,10	132,60	146,50	148,80	137,50	137,50	126,90
	GS cat 5/1b								146,10	132,60	146,50	148,80	137,50	137,50	126,90
	GS cat 6/1a								344,76	290,76	295,96	295,46	258,46	258,46	262,38
	GS cat 6/1b								344,76	290,76	295,96	295,46	258,46	258,46	262,38
GS cat 10/1a								149,10	135,10	148,50	147,80	137,50	137,50	119,90	
GS cat 10/1b								149,10	114,10	148,50	147,80	137,50	137,50	119,90	
Biomassa	GS cat 15	159,00	161,90	161,90	174,58	174,58	178,28	283,12	293,66						
	GS cat 16	260,96	209,22	209,22	198,58	198,58	240,80	256,84	264,06						
	GS cat 17	140,75	143,30	143,30	144,26	144,26	112,76	167,94	170,52						
	GS cat 18	52,45	62,41	62,41	36,16	36,16	40,16								
	GS cat 15a									259,66	282,98	358,56	331,56		
	GS cat 15b									259,66	282,98	358,56	331,56		
	GS cat 16a									245,06	247,90	272,28	265,28		
	GS cat 16b									245,06	247,90	272,28	265,28		
GS cat 17a									144,72	140,16	51,39	33,52			
GS cat 17b									144,72	140,16	51,38	33,52			
Warmte-koppeling	WKK cat 1a	427,20	390,00		376,00		402,00	391,00							
	WKK cat 1b	396,40	364,00		349,00		330,00	320,00							
	WKK cat 2a	218,06	220,87		227,43		221,80	187,24	204,51		122,76	216,98	206,78	219,84	168,69
	WKK cat 2b	185,86	187,87		194,13		189,30	158,44	170,01		88,86	183,08	175,28	181,84	138,49
	WKK cat 3a	134,94	145,48		155,88		119,30	110,90	110,12		60,36	101,32	96,92	98,46	89,78
	WKK cat 3b	114,74	122,78		131,18		100,00	91,40	90,02		40,86	81,66	78,64	79,87	72,72
	WKK cat 4a	103,91	108,74		113,87		77,26	67,51	74,47		72,44	72,07	70,17	56,73	53,50
	WKK cat 4b	93,71	97,74		102,27		68,86	59,31	65,47		63,74	63,27	61,97	49,27	45,65
	WKK cat 4/1a						66,56	64,11	61,57		56,24	64,57	62,87	52,64	44,33
	WKK cat 4/1b						60,36	57,31	54,67		49,54	57,86	56,63	47,03	38,70
	WKK cat 5a1	158,70	161,70		178,30		134,70	113,60							
	WKK cat 5a2	222,02	226,94		226,29		249,40	253,70							
	WKK cat 5a3	37,90	37,20		32,80		362,00	469,40							
	WKK cat 5a4	71,66	63,37		68,83		65,80	80,54							
	WKK cat 5a5	164,54	167,83		169,87		250,20	234,76							
	WKK cat 5b1	154,60	157,70		173,30		131,40	111,30							
	WKK cat 5b2	218,12	222,94		222,29		216,59	221,67							
	WKK cat 5b3	25,10	24,00		19,30		130,10	232,40							
	WKK cat 5b4	47,46	38,57		43,43		34,30	48,14							
	WKK cat 5b5	160,44	163,83		165,87		246,20	229,76							
	WKK cat 6a1	131,30	132,50		147,30		122,20	107,60							
	WKK cat 6a2	173,37	173,94		176,29		193,40	212,70							
	WKK cat 6a3	23,10	22,30		21,10		40,61	48,60							
	WKK cat 6a4	61,41	44,12		47,67		45,40	58,00							
	WKK cat 6a5	139,09	140,18		144,33		215,80	203,50							
	WKK cat 6b1	127,70	128,90		143,30		119,50	105,70							
	WKK cat 6b2	170,17	170,94		173,29		189,40	207,70							
	WKK cat 6b3	12,90	11,90		10,10		18,80	26,20							
	WKK cat 6b4	45,31	23,82		27,47		22,10	33,90							
	WKK cat 6b5	135,49	136,58		140,63		211,80	199,50							
	WKK cat 5/1a1								114,10		122,30	123,60	123,00		110,70
	WKK cat 5/1a2								300,28		267,84	283,46	281,46		265,98
	WKK cat 5/1a3								489,10		474,50	388,80	354,80		265,23
	WKK cat 6/1a								116,00		124,00	123,80	123,30		107,40
	WKK cat 5/1b1								110,50		118,90	120,40	120,00		108,20
	WKK cat 5/1b2								256,76		223,96	232,46	232,46		215,38
	WKK cat 5/1b3								252,10		243,50	230,80	207,80		218,23
	WKK cat 6/1b								113,00		121,10	121,20	120,90		105,40
	WKK cat 7a1	147,66	142,82		194,46		81,48	86,92	99,08		88,54	87,48	83,88		79,73
	WKK cat 7a2	100,66	96,02		140,44		62,39	59,13	70,88		62,36	63,48	61,58		58,80
	WKK cat 7b1	86,56	86,22		111,94		68,02	60,96	81,38		72,24	72,98	70,75		63,01
	WKK cat 7b2	72,66	72,00		97,14		59,45	52,16	72,38		63,51	64,23	62,68		55,40
	WKK cat 7c1	134,26	134,02		166,94		101,98	99,02	131,58		121,44	120,68	114,78		106,40
	WKK cat 7c2	92,76	91,32		123,84		74,67	66,65	89,48		80,64	81,66	78,64		72,94
	WKK cat 8a1	130,72	130,50		123,30		101,46	94,20	118,88		104,28	105,06	98,86		96,84
	WKK cat 8a2	91,92	92,60		88,60		69,86	60,40	79,88		66,88	70,06	66,96		66,96
	WKK cat 8b1	88,72	97,70		96,50		68,96	62,60	71,88		59,18	67,46	64,36		64,36
WKK cat 8b2	63,62	72,00		70,10		51,43	44,78	53,78		41,78	49,84	48,26		48,26	
WKK cat 8c1	132,12														

ANNEXE 2

Rapport de consultation